

1 Cour pénale internationale.
2 Chambre de première instance I
3 Situation en République démocratique du Congo - Affaire *Le Procureur c. Thomas*
4 *Lubanga Dyilo* - n° ICC-01/04-01/06
5 Procès
6 Audience publique
7 Jeudi 29 avril 2010
8 L'audience est présidée par le juge Fulford
9 (*L'audience publique est ouverte à 9 h 31*)
10 M. L'HUISSIER : Veuillez vous lever. L'audience de la Cour pénale internationale est
11 ouverte. Veuillez vous asseoir.
12 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Bonjour.
13 Madame Samson, avez-vous des propositions à faire, s'il vous plaît ?
14 M^{me} SAMSON (*interprétation de l'anglais*) : Oui, Monsieur le Président, nous avons fait
15 nos enquêtes hier après-midi, et il semble... il apparaît que le groupe scientifique de
16 médecine légale pourrait effectivement effectuer cette prise d'empreintes.
17 Nous avons eu des discussions avec eux aujourd'hui également et il semble qu'ils
18 pourront effectuer cela, rencontrer la personne sur place, et je crois qu'ils pourront le
19 faire aujourd'hui ou demain. Et il semble que, a priori, ce sera possible et même presque
20 immédiatement.
21 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Eh bien, il vaudrait
22 mieux que ceux qui vont effectuer le test aillent vers le témoin plutôt que de demander
23 au témoin de... faire un long trajet pour offrir sa coopération. Donc, il semble que votre
24 projet pourrait correspondre à cela. Bien.
25 Je suis sûr que le greffier d'audience au... en République... en République démocratique

1 du Congo nous entend là-bas et qu'il nous écoute. Donc, une fois que le témoin aura
2 terminé sa déposition, probablement il va rentrer chez lui. Donc, nous devons voir ce
3 qu'il vaut mieux lui demander de faire après la fin de sa déposition.

4 Le juge Blattmann me fait remarquer que M^e Mabilie a un intérêt en la question, bien
5 entendu, qu'il ne faut la laisser en dehors de cette discussion. Bien entendu, je n'ai pas
6 l'intention de discuter des détails pratiques de tout cela en... dans le prétoire, mais s'il y
7 a des difficultés, je vous en prie, faites-nous-en part. Et M^e Keta, naturellement.

8 Oui, Maître Mabilie.

9 M^e MABILLE : Juste un point, nous sommes tout à fait d'accord pour que cette mesure
10 d'investigation ait lieu. Notre seul souci, c'est que le témoin a hésité sur les doigts qu'il
11 avait utilisés, et que, pour que l'investigation soit la plus complète possible, je
12 préférerais qu'on ne... qu'on ne lui demande pas uniquement l'index et le pouce mais
13 qu'on fasse les deux mains pour être sûr que c'était le... la... la... la bonne empreinte, que
14 tous les doigts soient effectivement mis sur la demande d'empreintes. Voilà.

15 M^{me} SAMSON (*interprétation de l'anglais*) : Pas de problème avec cela.

16 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Effectivement,
17 Madame Samson. Effectivement, en bout de course, le témoin a parlé de l'index de la
18 main gauche mais, apparemment, cela a pris un certain temps avant qu'il n'y arrive.

19 M^{me} SAMSON (*interprétation de l'anglais*) : Oui, effectivement. Nous avons bien
20 l'intention d'être tout à fait complets à cet égard.

21 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Quelle est la position
22 de l'Accusation en ce qui concerne justement cette empreinte dans le document ?

23 M^{me} SAMSON (*interprétation de l'anglais*) : À ce stade, notre position est une position
24 d'attente ; nous verrons... nous verrons le résultat des empreintes prélevées ; par la suite,
25 nous verrons si, effectivement, il s'agit du témoin 0225.

1 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Très bien.
2 Madame Samson, eh bien... Eh bien, jusqu'à maintenant, en ce qui concerne l'empreinte,
3 vous pensez qu'il s'agit de 0225.

4 M^{me} SAMSON (*interprétation de l'anglais*) : Oui, en reconnaissant la position de
5 l'Accusation dans... de son incapacité jusqu'à maintenant à confirmer cette... cette
6 empreinte.

7 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Je comprends cela. Eh
8 bien, quoi qu'il en soit, vous avez maintenant une position pour l'Accusation et nous
9 verrons ce qu'il en est de ce document. Vous avez dit les choses clairement.

10 Maître Mabilille, il y a eu une requête de divulgation de l'information recueillie par la
11 Défense ; cette requête a été déposée le 21 avril. Avez-vous l'intention de réagir ? Je vois
12 que vous êtes assez perplexes, apparemment — en tout cas, d'après les expressions que
13 je lis sur les visages des personnes dans la Cour. Donc, il s'agit du... de document
14 2396 qui a été déposé confidentiellement. Y a-t-il une réaction de la Défense,
15 Maître Mabilille ?

16 M^e MABILLE : Oui, oui, Monsieur le Président, nous allons répondre.

17 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Oui, étant donné que
18 c'est une requête « urgence », est-ce... est-ce que nous pourrions avoir une réponse à la
19 fin de la journée lundi ?

20 M^e MABILLE : Juste un petit problème parce que demain, il semblerait que le *Court*
21 *management* ne fonctionne pas... Oui, oui, pas de problème : lundi 16 heures.

22 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Merci beaucoup.
23 Le témoin, s'il vous plaît.

24 (*Suite de l'audition du témoin D01-0032 par vidéoconférence*)

25 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Bonjour.

1 LE TÉMOIN D01-0032 (*interprétation de l'alur*) : Bonjour à vous, vous aussi.

2 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Madame Samson. Et
3 rappelez-vous de ne pas parler trop vite, s'il vous plaît.

4 M^{me} SAMSON (*interprétation de l'anglais*) : Oui.

5 QUESTIONS DU PROCUREUR (*suite*)

6 PAR M^{me} SAMSON (*interprétation de l'anglais*) : Bonjour, Monsieur.

7 LE TÉMOIN D01-0032 (*interprétation de l'alur*) : Bonjour à vous aussi.

8 M^{me} SAMSON (*interprétation de l'anglais*) :

9 Q. Vous avez déclaré hier, Monsieur, que vous avez été emmené au camp de l'UPC
10 à Wi-Siir et que, lorsque vous avez terminé votre service militaire, vous vous êtes rendu
11 à Beju. Pouvez-vous nous dire combien de temps a duré votre service militaire au sein
12 de l'UPC ?

13 LE TÉMOIN D01-0032 (*interprétation de l'alur*) :

14 R. J'ai fait une semaine.

15 Q. Est-ce que Jean-Paul Bedijo Conga faisait ce service militaire avec vous au même
16 endroit ?

17 R. Non, nous n'avons pas... nous n'avons pas travaillé avec lui.

18 Q. Savez-vous si Jean-Paul Bedijo Conga a effectué un service militaire au sein de
19 l'UPC à un autre moment ?

20 R. Je ne sais pas.

21 Q. Vous nous avez dit hier que votre père travaillait à Mahagi dans une
22 sous-division. Pouvez-vous nous dire exactement quel était son... son travail, quel était
23 son titre ou sa position ?

24 R. Il travaille dans un bureau, mais je sais pas quel type de travail qu'il effectue
25 dans un... dans un bureau.

1 Q. Hier, vous avez déclaré à la Cour que vous connaissiez Jean-Paul Bedijo parce
2 que vous étiez dans la même classe. Pouvez-vous nous dire en quelle classe vous étiez
3 et dans quelle école lorsque vous vous trouviez avec Jean-Paul Bedijo Conga ?

4 R. Nous étions à Beju, dans... au sein d'une même école. À Beju, lui, il était en... il
5 était en première année et, moi, j'étais en... Bedijo était en troisième année et, moi, j'étais
6 en première année.

7 Q. Ai-je raison de penser que vous-même et lui étiez à l'école de Beju en 2006-2007 ?

8 R. Oui.

9 Q. Vous et Jean-Paul Bedijo Conga êtes à Kinshasa ensemble, n'est-ce pas ?

10 R. Quand nous venions...

11 Q. Est-ce que vous vous êtes rendus à Kinshasa ensemble ?

12 R. Oui, nous étions ensemble.

13 Q. Habitez-vous ensemble à Kinshasa maintenant ? Est-ce que vous partagez le
14 même logement ?

15 R. Nous avons habité ensemble à Kinshasa.

16 Q. Lorsque vous habitiez ensemble ou lorsque vous avez voyagé ensemble,
17 avez-vous discuté avec Jean-Paul Bedijo des éléments d'information que vous avez
18 donnés à la Cour hier et aujourd'hui ?

19 R. Nous n'avons pas discuté.

20 Q. Vous avez indiqué que votre père se trouvait également à Kinshasa. Avez-vous
21 effectué le voyage à Kinshasa avec votre père ?

22 R. Nous n'avons pas voyagé ensemble. Nous les avons précédés et ils nous ont
23 suivis après.

24 Q. Habitez-vous dans le même endroit que votre père lorsque vous êtes à Kinshasa ?

25 R. Je ne l'ai même pas vu à Kinshasa.

- 1 Q. Hier, vous avez cité le nom d'une personne, Dieudonné, qui se trouvait avec
2 vous à Mahagi. Savez-vous si le nom complet de Dieudonné est Dieudonné Mbuna ?
- 3 R. Je connais seulement le nom « Dieudonné ».
- 4 Q. Savez-vous quel travail fait Dieudonné ?
- 5 R. Je ne sais rien.
- 6 Q. Quand avez-vous rencontré Dieudonné pour la première fois ?
- 7 R. Ils m'ont trouvé dans la salle de cours.
- 8 Q. Dans quelle salle de classe est-ce qu'ils vous ont trouvé ?
- 9 R. Nous étudions dans l'ensemble... dans l'église de Fepaco.
- 10 Q. Est-ce que cette église se trouve à Mahagi ?
- 11 R. Oui. C'est à Mahagi.
- 12 Q. Et qui se trouvait avec Dieudonné lorsqu'ils vous ont trouvé dans l'église ?
- 13 R. Ils étaient ensemble avec mon père et le préfet.
- 14 Q. Savez-vous si le nom du préfet est Albert Adubango ?
- 15 R. Non, je ne sais pas ce nom. Je reconnais seulement le nom de Machine (*Phon.*).
- 16 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Ces dix dernières
17 minutes, il y a eu beaucoup de noms cités. Je suppose que tout le monde accepte que ces
18 noms soient cités publiquement.
- 19 Je demande l'avis des conseils, c'est à eux de réagir à cet égard.
- 20 M^{me} SAMSON (*interprétation de l'anglais*) : Je suppose... Le nom « Dieudonné » a été cité
21 en public précédemment. Le dernier nom que j'ai...
- 22 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Il n'y a pas besoin
23 d'explications. Je rappelle simplement à toutes les parties et participants que nous
24 sommes en audience publique.
- 25 Je vous en prie, poursuivez.

1 M^{me} SAMSON (*interprétation de l'anglais*) :

2 Merci beaucoup.

3 Q. Monsieur le témoin, savez-vous dans quelle école était préfet cette personne du
4 nom de Machine (*Phon.*) ?

5 LE TÉMOIN D01-0032 (*interprétation de l'alur*) :

6 R. À Beju.

7 Q. Vous souvenez-vous, à peu près, à quel moment a eu lieu cette rencontre ?

8 R. J'ignore la date.

9 Q. Est-ce que c'était cette année, en 2010, ou l'année dernière, en 2009 ?

10 R. C'était à l'année 2010.

11 Q. Est-ce que Dieudonné ou votre père ou le préfet ont expliqué pourquoi ils vous
12 rencontraient ?

13 R. J'ai essayé de savoir tout un peu.

14 Q. Et qu'avez-vous appris à ce sujet ?

15 R. Lorsque Dieudonné était venu me voir, il a commencé à me demander si j'étais
16 dans le service militaire. J'ai refusé. Il... Il a dit encore que je puisse être tranquille, il se
17 débrouille pour eux. Et je leur ai dit la vérité. De là, il a... il m'a photographié. Ils m'ont
18 dit de rentrer et d'aller rester à la maison, d'attendre quelques jours, les Blancs vont
19 arriver. On a attendu jusqu'à ce qu'ils... qu'ils étaient là.

20 C'est fini.

21 Q. (*Intervention non interprétée*)

22 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Un instant, s'il vous
23 plaît, Madame Samson.

24 Maître Mabilille ?

25 M^e MABILILLE : Excusez-moi. Je ne voulais pas interrompre, mais c'est vrai que page 7,

1 lignes 23, 25, on mentionne le nom du préfet. Nous ne savons pas encore aujourd'hui si
2 le préfet demandera des mesures de précaution... des mesures de protection. Donc, je
3 pense qu'il vaudrait mieux quand même faire une... une expurgation de son nom par
4 précaution, aujourd'hui.

5 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Eh bien, à titre de
6 précaution, pour le moment, est-ce que son nom, à chaque fois qu'il est cité, eh bien,
7 fasse le... peut faire l'objet d'une expurgation, s'il vous plaît ? Si nécessaire, nous
8 redeviendrons sur cette question et lèverons l'expurgation.

9 Désolé de vous avoir interrompue, Madame Samson.

10 M^{me} SAMSON (*interprétation de l'anglais*) :

11 Q. Vous avez décrit à la Cour, ces deux derniers jours, que vous aviez effectué un
12 service militaire au sein de l'UPC ; c'est ce que vous avez dit. Pourquoi est-ce que vous
13 avez déclaré à Dieudonné que vous n'aviez pas effectué de service militaire au sein de
14 l'UPC ?

15 R. J'avais refusé de lui dire la vérité puisque je ne savais pas pourquoi il me
16 demandait.

17 Q. Lors de cette rencontre, est-ce qu'il vous a parlé d'un formulaire de demande
18 pour les victimes ?

19 R. Non, il n'a rien dit.

20 Q. Est-ce que Jean-Paul Bedijo Conga était présent à cette rencontre ?

21 R. Non, j'étais tout seul.

22 Q. Et lorsque Dieudonné vous a recommandé de rester calme et qu'il essaierait de
23 faire ce qu'il pourrait, est-ce qu'il vous a expliqué ce qu'il était en train d'essayer de
24 faire ?

25 R. Il m'a dit qu'on... qu'on lui a envoyé... qu'on l'a envoyé à partir de Kinshasa.

- 1 Q. Est-ce qu'il vous a dit qui l'avait envoyé ?
- 2 R. Il n'a rien dit, sauf il m'a donné un nom. Mais j'ignore le nom.
- 3 Q. Avez-vous revu Dieudonné à un moment donné après la réunion dans l'église ?
- 4 R. Moi, j'étais à l'école en train d'étudier.
- 5 Q. Vous nous dites... êtes-vous donc en train de nous dire que vous avez rencontré
- 6 Dieudonné une deuxième fois quand vous étiez à l'école ?
- 7 R. On s'est rencontrés pour la première fois seulement à l'école. Il n'y avait pas le
- 8 bâtiment scolaire, mais on étudiait dans l'église.
- 9 Q. Et qu'est-ce que vous étudiez à l'école ou... dans cette école où les cours sont
- 10 enseignés à l'église ? Est-ce que vous êtes dans une classe particulière ou est-ce que vous
- 11 étudiez pour un diplôme ? Et...
- 12 R. C'était... C'était une formation de... de deux mois. On devrait être formés pour
- 13 devenir des chauffeurs.
- 14 Q. Est-ce que c'est la seule fois que vous avez rencontré Dieudonné ? Ou est-ce que
- 15 vous l'avez rencontré une autre fois — après ?
- 16 R. Et après cela, je l'ai encore vu quand il était là avec quelques Blancs.
- 17 Q. Et ces Blancs, est-ce que ce sont les... des avocats de Thomas Lubanga ?
- 18 R. Je vois une personne d'entre eux entre vous, là-bas.
- 19 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Je vais vous demander
- 20 de bien vouloir vous interrompre un instant.
- 21 M^{me} LA GREFFIÈRE (*à Bunia*) : (*Intervention en anglais, non interprétée*)
- 22 (*Discussion entre les juges sur le siège et le greffier d'audience*)
- 23 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Il semblerait qu'il
- 24 pleuve.
- 25 Et je crois que, Maître Mabille, on vient de vous reconnaître ; ai-je raison ?

1 M^e MABILLE : Je le crains, Monsieur le Président.

2 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Très bien.

3 Je crois que cela permet de préciser les choses, Madame Samson — en tous les cas, cette
4 question.

5 On va essayer de continuer, Madame Samson.

6 Les interprètes, si le bruit devient une entrave à votre travail, n'hésitez pas à me le dire.

7 Allez-y, Madame Samson. Continuez.

8 M^{me} SAMSON (*interprétation de l'anglais*) : Très bien.

9 Q. Monsieur, lorsque vous avez rencontré Dieudonné et les Blancs, est-ce que vous
10 leur avez dit la vérité concernant votre service militaire ?

11 LE TÉMOIN D01-0032 (*interprétation de l'alur*) :

12 R. Je leur ai déclaré la vérité.

13 Q. Monsieur, donc, vous leur avez dit que vous aviez fait votre service militaire au
14 sein de l'UPC, n'est-ce pas ?

15 R. Oui, je leur ai montré. Et après cela, ils ont commencé à me montrer certaines
16 photos des... certaines photos des autres militaires pour... pour me demander si on avait
17 travaillé ensemble avec eux. Mais je ne les ai... je n'ai pas reconnu ces gens-là.

18 Q. Et lorsque vous avez rencontré les avocats et Dieudonné, votre père était-il
19 présent ?

20 R. Ils m'ont trouvé chez moi, à la maison. C'était quand j'étais revenu du champ, et
21 j'étais là « sur » la cour, chez moi.

22 Après cela, ils nous ont fait monter... monter dans un véhicule pour aller à Mahagi. Et je
23 suis rentré passer la nuit chez mon père. Et, le lendemain, nous sommes allés encore
24 chez eux.

25 Q. Lorsqu'ils vous ont trouvé chez vous, est-ce que votre père était présent lors des

1 rencontres avec eux ?

2 R. Mon père n'était pas là. Mon oncle était présent. Ma mère aussi était présente.

3 Q. S'agit-il de votre oncle Éric qui était présent ?

4 R. Oui.

5 Q. Et lorsque vous êtes allé à Mahagi, votre père y est-il allé avec vous ou non ?

6 R. Mon père était déjà à Mahagi. Et lui, il reste aussi à Mahagi. Moi, ils m'ont
7 transporté de la maison pour aller à Mahagi.

8 Q. Votre père était-il présent lors des rencontres qui ont eu lieu entre vous,
9 Dieudonné et les Blancs à Mahagi ?

10 R. Il était présent.

11 Q. Le préfet était-il présent à Mahagi également lors... pendant ces rencontres ?

12 R. Après notre rencontre, quand on rentrait déjà, c'est alors qu'on est venus
13 récupérer le préfet pour y aller... le préfet avec Jean-Paul pour y aller.

14 Q. Monsieur, pourriez-vous répéter votre réponse ? Vous avez dit : après la
15 rencontre, vous êtes rentré. Et puis, vous avez dit qu'il s'est passé quelque chose après.
16 Mais est-ce que vous pourriez le répéter, s'il vous plaît ? Les interprètes n'ont pas
17 entendu.

18 R. Et quand nous avons terminé notre rencontre avec les Blancs, nous étions déjà en
19 route pour rentrer. On est venus prendre le préfet avec Jean-Paul pour aller à Mahagi.

20 Q. Et avez-vous rencontré les avocats ? Et avez-vous...

21 R. Oui, nous les avons rencontrés.

22 Q. Avez-vous rencontré les avocats ? Et leur avez-vous dit ce dont vous avez parlé
23 avec la Cour aujourd'hui ?

24 R. Eux, ils m'ont demandé... ils nous ont demandé si nous pouvons venir ici ou pas.

25 Q. Est-ce que Dieudonné ou quelqu'un d'autre vous avait...vous a expliqué

- 1 pourquoi vous alliez venir ou aller à Kinshasa ?
- 2 R. Non, on n'a pas montré cela.
- 3 Q. À quel moment avez-vous abordé la question du formulaire de participation ?
- 4 Est-ce que vous en avez parlé avec Dieudonné ou est-ce que vous n'en avez parlé
- 5 qu'avec les avocats ?
- 6 R. Nous n'avons pas parlé de ça.
- 7 Q. Est-ce que Dieudonné vous a dit, à un moment ou à un autre, que vous recevriez
- 8 de l'argent si vous veniez témoigner comme victime ?
- 9 R. Il n'a... il n'a pas montré... il n'a pas parlé de l'argent.
- 10 Q. Avez-vous dit, à un moment ou à un autre, à Dieudonné ou aux avocats que
- 11 vous aviez rempli un formulaire de participation ?
- 12 R. Oui, je leur ai montré.
- 13 Q. Est-ce que vous voulez dire par là que vous leur avez montré une photocopie du
- 14 formulaire de participation ou est-ce que vous voulez dire que vous en avez parlé avec
- 15 eux ?
- 16 R. Non, ils m'ont montré seulement la photocopie.
- 17 Q. Est-ce que c'est... S'agissait-il de la première fois que vous avez dit à quelqu'un
- 18 que vous aviez été remplacé par quelqu'un ?
- 19 R. Je n'ai rien dit.
- 20 Q. Cela veut-il dire que c'était la première fois que vous ayez dit à quiconque que
- 21 vous aviez été remplacé en tant que victime ; c'est bien cela ?
- 22 R. À eux aussi, je n'ai rien dit.
- 23 Q. Donc, de façon à ce que je comprenne bien, vous n'avez pas dit à Dieudonné ou
- 24 aux avocats que vous aviez été remplacé en tant que victime ?
- 25 R. Je n'ai pas dit.

1 Q. Votre père a-t-il dit à Dieudonné ou aux avocats, en votre présence, que vous
2 aviez été remplacé comme victime ?

3 R. Je ne sais rien de cela, sauf qu'on avait appelé Dieudonné et les avocats ; ils
4 étaient entrés dans une maison.

5 Q. Dans quelle maison êtes-vous allé avec Dieudonné et les avocats ?

6 R. C'était dans l'hôtel Titanic.

7 Q. Avez-vous entendu Jean-Paul Bedijo Congo dire à Dieudonné ou aux avocats
8 que lui-même et vous aviez été remplacés... aviez été changés en tant que victimes ?

9 R. Je n'ai rien entendu. Quand ils parlaient avec Jean-Paul, on était déjà rentrés.

10 M^{me} SAMSON (*interprétation de l'anglais*) : Pourrais-je me concerter avec mes collègues
11 quelques instants, s'il vous plaît ?

12 (*Discussion au sein de l'équipe du Procureur*)

13 (*Discussion entre les juges sur le siège et le greffier d'audience*)

14 Je vous prie de bien vouloir m'excuser pour cette longue interruption. Je n'ai pas d'autre
15 question.

16 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Merci, Madame
17 Samson.

18 Y a-t-il autre chose, Maître Mabilles ? Je me rends compte que le témoin est à la barre du
19 témoin depuis une heure. Est-ce que ça va être long ? Simplement quelques questions ?

20 Très bien. Quelques questions, donc, très bien, allez-y.

21 QUESTIONS SUPPLÉMENTAIRES DE LA DÉFENSE

22 PAR M^e MABILLE :

23 Q. Juste deux petites précisions, Monsieur le témoin.

24 Est-ce que vous auriez l'obligeance de retourner au petit cahier qu'on vous a donné hier
25 et aller à l'onglet n° 20 ? Ce document vous a déjà été montré hier par le Bureau du

1 Procureur.

2 LE TÉMOIN D01-0032 (*interprétation de l'alur*) :

3 R. Oui, nous l'avons vu.

4 Q. Il s'agit d'un document qui émane de l'école de Songe.

5 Est-ce que vous pourriez aller à la page 25, 26 ? Excusez-moi, j'ai... j'ai commis une
6 erreur. Il s'agit de l'onglet 21, et pas 20.

7 R. Nous l'avons retrouvé.

8 Q. Est-ce que vous pourriez aller au n° 42 où...

9 R. Nous l'avons vu.

10 Q. Vous voyez qu'il apparaît le nom de Thonifwa Uroci ; vous le voyez ?

11 R. Oui, je vois.

12 Q. Est-ce que vous pourriez voir la note qui apparaît juste après votre nom ? Est-ce
13 que vous voyez...

14 R. 43.

15 Q. Merci.

16 Est-ce qu'avec la note de 43 on peut passer de classe ? Ou est-ce qu'on est obligé de
17 refaire cette classe ?

18 R. On ne peut pas passer de classe avec cette note.

19 Q. Est-ce que ça veut dire, Monsieur le témoin, que votre classe de cinquième, vous
20 avez donc été obligé de la refaire ?

21 R. Oui, c'est comme ça.

22 M^e MABILLE : Merci.

23 J'ai... Pour les... pour les besoins du dossier, la cote est MFI-D01-74.

24 Q. Monsieur le témoin, une dernière question : est-ce que vous pourriez nous
25 indiquer si vous avez dû faire une fois ou deux fois votre première année primaire ?

1 LE TÉMOIN D01-0032 (*interprétation de l'alur*) :

2 R. Deux fois.

3 Q. Est-ce que je peux vous poser la même question pour votre deuxième année
4 primaire ? Avez-vous dû la faire une fois ou deux fois ?

5 R. Deux fois.

6 Q. En ce qui concerne la troisième année primaire, avez-vous dû la faire une fois ou
7 deux fois ?

8

9 R. Deux fois.

10 Q. Et en ce qui concerne la quatrième année primaire, est-ce que vous avez dû la
11 faire une fois ou deux fois ?

12 R. Une seule fois.

13 M^e MABILLE : Je vous remercie.

14 J'ai terminé, Monsieur le Président.

15 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Oui, Maître Keta.

16 M^e KETA : Je vous remercie, Monsieur le Président. Avec votre autorisation, je voulais
17 faire une intervention sur... juste pour une question de précision, suite aux informations
18 que j'ai eues concernant l'onglet 26. Juste une précision concernant le formulaire de
19 participation.

20 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : J'espère que vous n'êtes
21 pas sur le point de nous donner un élément de preuve, Monsieur Keta. Est-ce quelque
22 chose dont vous souhaitez parler à la Cour ? Parce que si c'est le cas, je vais permettre
23 au témoin de quitter la salle.

24 M^e KETA : Non, Monsieur le Président.

25 C'est juste... je voulais poser la question au témoin s'il reconnaît le nom de la personne

1 qui l'avait aidé à remplir le formulaire. Bien sûr, les pièces que j'ai communiquées, c'est
2 en version caviardée. Je serai obligé de donner le nom de la personne. Donc c'est... à la
3 page 16 de 17, la personne qui le connaît parfaitement et qui l'avait aidé à remplir ce
4 formulaire. Je lui pose la question s'il connaît son nom.

5 Et je reviendrai après... on verra avec la procédure. Si vous allez donc à la page 16 de 17,
6 on a : « Signature ou empreinte du pouce ou toute personne agissant au nom de la
7 victime ». C'est caviardé, mais moi j'ai le nom de la personne. Je voulais poser au témoin
8 s'il connaît la personne.

9 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Pourquoi est-ce que
10 cette question n'a pas été posée avant, Maître Keta ?

11 M^e KETA : Monsieur le Président, c'est... Pendant l'audience, je n'avais pas la version
12 non caviardée de... du formulaire. C'est quand j'ai consulté la version non caviardée que
13 j'ai retrouvé le nom de la personne.

14 Et la personne... je voulais... Comme c'est la personne qui avait aidé le témoin à remplir
15 le formulaire, il est normal que le témoin puisse reconnaître cette personne-là. C'est
16 juste lui poser la question : il connaît le nom de cette personne ?

17 Mais je serai obligé d'entrer en session privée pour poser la question. Parce que je serai
18 obligé de dévoiler le nom de la personne.

19 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Quand est-ce que cette
20 version non expurgée du document vous a été remise pour la première fois ?

21 M^e KETA : En tant que conseil, je l'ai tout le temps, Monsieur le Président. Moi, j'ai la
22 version non caviardée, non expurgée. Mais à l'égard des parties et participants, ils ont la
23 version expurgée.

24 Donc ils ne connaissent pas encore le nom de cette personne. Mais moi je crois que c'est
25 la personne la plus importante qui doit nous dire si réellement nous avons affaire à

1 Thonifwa ou pas, Monsieur le Président.

2 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Bien. C'est quelque
3 chose dont il aurait fallu parler dans le cadre de votre interrogatoire principal.

4 Mais est-ce que vous avez un point de vue là-dessus, Maître Mabilles ?

5 (*Discussion au sein de l'équipe de la Défense*)

6 M^e MABILLES : Monsieur le Président, la Défense souhaite avoir le nom. Donc, peut-être,
7 notre confrère Keta pourrait commencer par nous donner le nom. Et puis après, on
8 prendrait une position sur le problème de savoir s'il peut poser la question au témoin.

9 (*Discussion entre les juges sur le siège*)

10 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Maître Mabilles, si nous
11 pouvions couper le son... entre ici et la RDC pendant un instant, et que M^e Keta, en
12 audience... à huis clos partiel, pouvait vous donner de l'autre côté de la salle le nom,
13 est-ce que vous seriez alors à même de nous donner une réponse relativement rapide
14 sur le fait que vous avez ou non une objection à ce que la question soit posée au témoin ?
15 Ou est-ce que vous préférez que nous levions la séance, pour que vous puissiez en
16 discuter en privé et nous verrons ce qu'il en est après la pause ? Qu'est-ce que vous
17 préférez ?

18 M^e MABILLES : Ça peut être rapide, Monsieur le Président.

19 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Oui, il en sera ainsi.
20 Nous allons prendre la pause prévue en milieu de matinée.

21 Monsieur, désolé que cela ait pris plus de temps que prévu, mais je pense que votre
22 déposition est presque terminée. Nous nous retrouverons dans une demi-heure. Et
23 j'espère que nous ne vous garderons pas trop longtemps après la pause.

24 (*Discussion entre les juges sur le siège*)

25 Maître Mabilles, excusez-moi, mais ce qui avait été traduit, c'est : « Je préférerais que

1 nous levions l'audience. » Je pensais avoir entendu... et le juge Blattmann me dit que
2 vous avez entendu... vous avez utilisé le terme « rapide » ; est-ce exact ?
3 Bien. Alors, nous reprenons. Je pense qu'il y a une différence entre « rapide » et « lever
4 l'audience ». Est-ce que nous pourrions couper le son entre la salle... le prétoire et la
5 RDC, et est-ce que le témoin peut rester où il est, s'il vous plaît ?
6 **(Passage en audience à huis clos partiel à 10 h 38) Reclassifié en audience publique*
7 M. LE GREFFIER (*interprétation de l'anglais*) : Nous sommes à huis clos partiel, Monsieur
8 le Président. Et Bunia ne peut pas vous entendre.
9 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Bien.
10 Monsieur... Maître Keta, est-ce que vous pouvez, de l'autre côté de la salle, donner le
11 nom que vous... qui est celui que vous souhaitez dire au témoin ?
12 M^e KETA : Oui, Monsieur le Président.
13 La personne s'appelle (Expurgé)
14 (Expurgé)
15 Je vous remercie, Monsieur le Président.
16 M^e MABILLE : La Défense n'a pas d'observation, et ne s'oppose pas à ce que notre
17 confrère pose la question au témoin, Monsieur le Président.
18 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Est-ce que nous
19 pouvons rétablir la connexion avec Bunia ?
20 Maître Keta, vous pouvez poser cette question ; et votre question doit se limiter à ce
21 point. Et nous rappelons que vous auriez dû nous parler de cela pendant votre
22 interrogatoire principal, dans la mesure où vous étiez en possession de cette
23 information. Mais néanmoins, nous vous autorisons à le faire maintenant.
24 Pourriez-vous me dire lorsque la... le son avec Bunia sera rétabli ?
25 M. LE GREFFIER (*interprétation de l'anglais*) : La liaison sonore avec Bunia a été rétablie.

1 Et nous sommes toujours à huis clos partiel.

2 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Oui, Maître Keta.

3 M^e KETA : Oui, Monsieur le Président. Je vous remercie de m'avoir accordé la parole. Je
4 présente mes excuses. Effectivement, j'aurais dû utiliser ça, Monsieur le Président.

5 Q. Monsieur le témoin, bonjour, une fois de plus. Est-ce que vous pouvez vous
6 reporter à l'onglet...

7 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Votre question à
8 nouveau, Maître Keta, s'il vous plaît.

9 M^e KETA : Bonjour, Monsieur le témoin.

10 LE TÉMOIN D01-0032 (*interprétation de l'alur*) : Bonjour à vous.

11 M^e KETA :

12 Q. Je voudrais vous poser une dernière question de mon côté. Si vous pouvez vous
13 reporter à l'onglet 24 des pièces que vous avez, et vous allez à la page 16 de 17.

14 LE TÉMOIN D01-0032 (*interprétation de l'alur*) :

15 R. Nous l'avons trouvée.

16 Q. Alors, vers le bas de la page, à la fin, il y a le nom de la personne qui vous avait
17 aidé à remplir ce formulaire. Je vais vous donner ce nom, et je vous demanderais de le
18 reconnaître ou pas. Donc, le nom de la...

19 Oui.

20 R. Oui. Vous pouvez demander.

21 Q. Le nom : il s'appelle (Expurgé). Est-ce que vous connaissez ce nom ?

22 R. Je ne le connais pas.

23 M^e KETA : Je n'ai plus de questions, Monsieur le Président.

24 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Autre question
25 découlant de cela, Maître Mabile ?

1 M^e MABILLE : Simplement, nous formulerons une demande maintenant, mais en... à la
2 Chambre pour demander le décaviardage de ces mentions qui avaient été caviardées
3 dans toutes les déclarations de victimes — les demandes de participation.

4 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Ce qui vient de se
5 produire soulève, sans aucun doute, une question intéressante, à savoir si les
6 expurgations qui avaient été imposées vis-à-vis de la Défense sont appropriées ; si à un
7 moment qui convient au représentant des victimes... de matériel... enfin, les éléments
8 qui avaient été caviardés sont soudain révélés. Il va falloir y réfléchir, Maître Keta, ainsi
9 que vos autres confrères. Nous ne vous demandons pas une réponse immédiate, mais il
10 ne fait aucun doute que c'est quelque chose sur laquelle la Chambre va se pencher, étant
11 donné ce qui vient de se produire.

12 Monsieur, je voudrais vous remercier pour votre déposition.

13 LE TÉMOIN D01-0032 (*interprétation de l'alur*) : Merci.

14 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Pour que cette Cour
15 puisse établir la vérité, il est absolument essentiel que des personnes comme vous soient
16 prêtes à venir déposer pour nous aider dans notre tâche.

17 Je souhaiterais vous remercier au nom de tous les juges pour la... pour votre déposition.

18 LE TÉMOIN D01-0032 (*interprétation de l'alur*) : Merci.

19 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Monsieur le greffier
20 d'audience... Madame la greffière d'audience, pourriez-vous expliquer au témoin que
21 l'on aurait besoin encore de son aide concernant ses empreintes digitales ?

22 Nous allons maintenant lever l'audience, et nous reprendrons à 11 h 20, et pas plus tard.
23 Et avant de ce faire, je vais demander au greffier d'audience de donner le document à
24 l'onglet 19, auquel il a été fait référence hier par M^{me} Samson au cours de son examen, et
25 qu'on lui accorde une cote EVD, s'il vous plaît.

1 M. LE GREFFIER (*interprétation de l'anglais*) : Oui, Monsieur le Président. Le document
2 qui a été présenté à l'onglet 19, et qui a pour référence DRC-OTP-D01-0003-2520,
3 recevra la cote EVD-OTP-00558. Et je voudrais demander quel est le niveau de
4 confidentialité de ce document, s'il vous plaît ?

5 M^{me} SAMSON (*interprétation de l'anglais*) : Je pense qu'il s'agit d'un document public.

6 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Bien, ce sera un
7 document public.

8 Nous nous retrouverons ici à 11 h 20.

9 (*L'audience, suspendue à 10 h 47 est reprise en public à 11 h 22*)

10 M. L'HUISSIER : Veuillez vous lever. Veuillez vous asseoir.

11 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Faites entrer le témoin,
12 s'il vous plaît.

13 (*Audition du témoin D01-0033 par vidéoconférence*)

14 Oui, Maître Dubuisson (*sic*).

15 M^e DESALLIERS : Juste un petit mot, Monsieur le Président, pour informer tout le
16 monde que le témoin a indiqué qu'il avait également besoin de.... d'assistance pour lire
17 — donc, pour l'aider dans ce processus.

18 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Bonjour, Monsieur.

19 Nous allons maintenant commencer votre déposition, et je vais vous demander, dans
20 un instant, de prononcer la déclaration solennelle avec l'aide de la greffière d'audience.

21 Au cours de votre déposition, je vous demanderais de vous... de faire en sorte de ne pas
22 parler trop rapidement et de parler à voix haute de sorte que tout ce que vous direz sera
23 entendu... soit entendu et soit interprété.

24 Donc, Madame la greffière d'audience, je vous demanderai d'aider le témoin à
25 prononcer la déclaration solennelle.

1 M^{me} LA GREFFIÈRE (*à Bunia*) : Oui, Monsieur le Président, à nouveau l'interprète sur le
2 terrain va donner la première... les phrases du serment qui seront répétées tour à tour
3 par le témoin.

4 LE TÉMOIN D01-0033 (*interprétation de l'alur*) : Engagement solennel. Je déclare
5 solennellement que je dirai la vérité, toute la vérité, rien que la vérité.

6 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : C'était parfait ; merci
7 infiniment.

8 Oui, Maître Dubuisson (*sic*). Excusez-moi : je parlais de M^e Dubuisson juste avant que
9 nous n'entrions dans le prétoire, Maître Desalliers. Et je suis sûr que vous prendrez cela
10 comme un compliment d'être pris pour M.... M^e Dubuisson, mais excusez-moi.

11 M^e DESALLIERS : Oui, j'avais bien compris que vous vous adressiez à moi, Monsieur le
12 Président ; pas de problème.

13 QUESTIONS DE LA DÉFENSE

14 PAR M^e DESALLIERS : Bonjour, Monsieur.

15 LE TÉMOIN D01-0033 (*interprétation de l'alur*) : Bonjour.

16 Q. Nous avons déjà eu l'occasion de nous rencontrer mais je me présente de
17 nouveau. Je m'appelle...

18 LE TÉMOIN D01-0033 (*interprétation de l'alur*) :

19 R. Oui.

20 Q. Je m'appelle Marc ... Marc Desalliers ; je suis avocat.

21 R. Oui.

22 Q. Et je vais vous poser des questions aujourd'hui pour la défense de Thomas
23 Lubanga.

24 R. Oui.

25 Q. Alors, ma première question est la suivante : est-ce que vous pouvez nous dire

- 1 votre nom complet ?
- 2 R. Je réponds au nom de Bedijo Jean-Paul Con'ga.
- 3 Q. Et quelle est votre date de naissance ?
- 4 R. Je suis né le 17 mai 1987.
- 5 Q. Et à quel endroit êtes-vous né ?
- 6 R. Je suis né à Logo.
- 7 Q. Pouvez-vous nous dire quel est le nom complet de votre père ?
- 8 R. Mon père répond au nom de Thomas Ugen.
- 9 Q. Et pouvez-vous nous dire quel est le nom de votre mère ?
- 10 R. Elle s'appelle Georgette Uryem.
- 11 Q. Est-ce que vos parents sont toujours vivants aujourd'hui ?
- 12 R. Mes parents sont tous vivants.
- 13 Q. Et à quel endroit habitent vos parents ?
- 14 R. Ils habitent à Nduklu (*Phon.*). Ils habitent à Undokulu Erawili (*Phon.*)
- 15 Q. Merci. Je vais maintenant... je vais maintenant vous montrer un document avec
- 16 l'assistance de la greffière d'audience. Il y a plusieurs onglets. J'aimerais que vous alliez
- 17 dans un premier temps à l'onglet n° 1.
- 18 Pour les fins du dossier... Pour les fins du dossier, le document porte la cote
- 19 EVD-D01-0010.
- 20 Donc, Monsieur, est-ce que vous reconnaissez ce document ?
- 21 R. Oui, je reconnais.
- 22 Q. Pouvez-vous nous dire ce que c'est ?
- 23 R. C'est ma carte d'électeur.
- 24 Q. Est-ce que c'est bien vous que l'on voit sur la photo ?
- 25 R. Oui, c'est moi.

1 Q. Est-ce que vous vous rappelez du moment, de la période ou de l'année au cours
2 de laquelle cette carte a été préparée ?

3 R. Oui, je peux m'en souvenir. C'était vers l'année 2006, mais la date précise, j'ai
4 oublié.

5 M^e DESALLIERS : Bien, merci. Je vais juste apporter un... juste apporter un correctif. Je
6 crois que j'ai donné le mauvais numéro, il s'agit de la cote EVD-D01-00100.

7 Q. Est-ce que vous pourriez nous dire si vous avez fait des études primaires ?

8 LE TÉMOIN D01-0033 (*interprétation de l'alur*) :

9 R. J'ai commencé mon étude primaire à l'EP Beju.

10 Q. Est-ce que vous vous rappelez en quelle année vous avez fait votre... vous avez
11 commencé votre première année primaire ?

12 R. C'était vers l'année 94, 95.

13 Q. Merci. Est-ce que je pourrais vous demander de nous expliquer, donc, à partir de
14 votre première année, quel a été votre parcours scolaire ?

15 R. 94-95, j'ai commencé à l'EP Beju, première année, j'ai échoué. J'ai repris
16 95-96 à l'EP Beju. 96-97, j'ai monté la classe, et j'ai étudié l'année... la deuxième année.
17 97-98, j'ai étudié la quatrième année à l'EP Oudoueka (*Phon.*)... la troisième année. 98-99,
18 j'ai fait la quatrième année à l'EP Rwomga. 99-2000, j'ai étudié dans la même école EP
19 Rwomga. La sixième année, j'ai étudié à l'EP Kudi Weka. J'ai échoué. J'« ai » rentré
20 encore à l'EP Beju. De là, lorsque j'ai fait la sixième année, je me suis reposé. C'était à
21 l'année 2002-2003. Lorsque je me suis reposé à l'année 2002-2003, je suis allé... je suis allé
22 voir les frères de... de mon père, mon oncle paternel, qui était militaire. Alors, moi aussi,
23 j'ai fait le même service.

24 De là, j'avais fait une année. Je suis allé le voir et je suis rentré chez nous, dans la même
25 année. Et vers l'année 2003-2004, je suis revenu encore parcourir mes études. 2005-2006,

1 j'étais à l'institut Beju. Et pour cette année, je me repose puisque je n'ai pas les frais
2 scolaires. Et pour le moment, je fais le travail de champ. Et ce problème est venu me
3 trouver chez moi, à la maison.

4 Je n'étais pas chez nous, à la maison, et quand on est venu m'informer concernant ce
5 problème, j'étais très loin de chez nous, à peu près 250 kilomètres, là où je travaille.

6 Q. Très bien. Merci. Je vais juste revenir sur deux années scolaires. L'année
7 2000-2001, est-ce que j'ai bien compris que vous êtes allé à l'école primaire Kudi Weka ?

8 R. Là, j'étais revenu à sixième primaire.

9 Q. Et en 2001-2002, à l'EP Beju, pour la reprise de votre sixième ; c'est ça ?

10 R. Oui.

11 Q. Merci.

12 M^e DESALLIERS : Pourrait-on, s'il vous plaît, montrer au témoin l'onglet n° 4 qui porte
13 déjà la cote EVD D01-00097 ?

14 Q. Est-ce que vous reconnaissez la personne sur cette photographie ?

15 LE TÉMOIN D01-0033 (*interprétation de l'alur*) :

16 R. Oui.

17 Q. Pouvez-vous nous dire de qui il s'agit ?

18 R. C'est mon père.

19 Q. Est-ce que vous pourriez nous dire quelle est la profession de votre père ?

20 R. Il est cultivateur.

21 Q. Merci. Pourrait-on... pourrait-on maintenant aller à l'onglet n° 6, document qui
22 porte déjà la cote EVD D01-00096 ? Est-ce que vous reconnaissez la personne sur cette
23 photographie ?

24 R. Oui.

25 Q. Pouvez-vous nous donner son nom ?

1 R. Dieudonné.

2 Q. Est-ce que vous connaissez son nom complet ?

3 R. Son nom est Thonifwa Uroci Dieudonné.

4 M^e DESALLIERS : Monsieur le Président, pourrait-on aller, s'il vous plaît, à huis clos
5 pour quelques questions ?

6 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Tout à fait.

7 Audience à huis clos partiel, s'il vous plaît.

8 **(Passage en audience à huis clos partiel à 11 h 42)* Reclassifié en audience publique

9 M. LE GREFFIER (*interprétation de l'anglais*) : Huis clos partiel, Monsieur le Président.

10 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Maître Desalliers, vous
11 pouvez poursuivre.

12 M^e DESALLIERS :

13 Q. Monsieur le témoin, connaissez-vous une personne nommée (Expurgé)

14 (Expurgé)

15 LE TÉMOIN D01-0033 (*interprétation de l'alur*) :

16 R. Oui, je le connais.

17 Q. Pouvez-vous nous expliquer comment vous l'avez connu ?

18 R. Je peux dire qu'il était (Expurgé). Et après il avait (Expurgé)

19 (Expurgé). Et avant cela, il était parti à l'école pour faire inscrire les enfants qui

20 étaient soldats, et nous aussi nous sommes inscrits.

21 Q. Très bien. Alors, M. (Expurgé). Est-ce que vous pourriez nous dire de

22 (Expurgé) ?

23 R. (Expurgé)

24 Q. Et lorsque vous dites qu'il était parti à l'école pour faire inscrire les enfants qui

25 étaient soldats, pourriez-vous nous expliquer — nous donner plus d'explications sur

1 cela ?

2 R. Il était parti nous voir à l'école. Et il nous a dit qu'il va inscrire les enfants soldats
3 car il y a un... les Blancs qui vont arriver.

4 Et après, il y avait une dame blanche qui était arrivée avec eux et avec quelques
5 personnes de Kinshasa, parmi lesquelles il y avait un homme qui répondait au nom
6 (Expurgé). Et tout ce que je sais à propos de ces gens, c'est... c'est ce que je viens de
7 vous dire.

8 Mais il y avait aussi quelques personnes qui étaient venues de Ndrele qui les
9 accompagnaient avec les motos.

10 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Maître Desalliers, si
11 nous pouvions appeler M. (Expurgé) « Monsieur P. », est-ce qu'alors on pourrait passer
12 en audience publique ?

13 M^e DESALLIERS : Je pense que oui, Monsieur le Président. On peut essayer.

14 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Est-ce qu'on pourrait
15 essayer, s'il vous plaît ? Je vous laisse l'expliquer au témoin. Et puis, nous allons passer
16 en audience publique.

17 M^e DESALLIERS : Donc, Monsieur, la seule chose que je vous demanderais, c'est,
18 lorsque vous devez parler de M. (Expurgé), de ne pas dire son nom complet, mais de
19 juste dire : « Monsieur P. ». Est-ce que ça vous irait si on fonctionnait comme cela ?

20 LE TÉMOIN D01-0033 (*interprétation de l'alur*) :

21 R. Oui, merci.

22 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Audience publique, s'il
23 vous plaît.

24 (*Passage en audience publique à 11 h 47*)

25 M. LE GREFFIER (*interprétation de l'anglais*) : Nous sommes en audience publique,

1 Monsieur le Président.

2 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Je vous en prie, Maître
3 Desalliers.

4 M^e DESALLIERS :

5 Q. Vous avez indiqué qu'il y avait des Blancs qui iraient vous voir ; est-ce que vous
6 connaissez le nom de cette ou de ces personnes blanches ?

7 LE TÉMOIN D01-0033 (*interprétation de l'alur*) :

8 R. Je connais... Je connais qu'il y avait (Expurgé).

9 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Maître Keta ?

10 M^e KETA : Oui, Monsieur le Président. Je voudrais... Nous sommes en audience
11 publique, je voudrais qu'on puisse expurger le nom de cette personne-là parce qu'elle
12 fait... elle fait partie de mes personnes ressources, Monsieur le Président.

13 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Est-ce que cela vous
14 autorise automatiquement, Maître Keta, à demander que son nom soit expurgé ?
15 Pourquoi ? Pourquoi le fait qu'elle soit votre personne ressource implique
16 automatiquement que nous requérions que son nom soit expurgé ?

17 M^e KETA : Monsieur le Président, nous... de tous les temps, tous les documents
18 échangés avec les parties et les participants... on a toujours expurgé ce nom-là. Ça fait
19 partie des noms dont on parlait (*Phon.*), les expurgations permanentes, Monsieur le
20 Président. Jusqu'à présent, elle fait partie de ceux-là dont on devrait protéger l'identité.

21 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Oui, effectivement,
22 mais c'est cela : jusqu'à maintenant, nous avons été persuadés, convaincus, qu'il était
23 nécessaire de faire expurger ces noms. Et vous avez demandé effectivement que certains
24 de ces noms soient protégés vis-à-vis du public — et de la Défense également.

25 Et ce que vous avez fait précédemment, aujourd'hui, nous amène à remettre en question

1 le fait de savoir si ces... ces procédures — pardon — sont... ont jamais été appropriées.
2 Maintenant, dire que votre personne ressource va être en danger si son nom est connu
3 du public d'une manière générale...

4 Vous dites... Vous dites qu'il y aurait un danger physique, potentiellement, pour cette
5 personne ?

6 M^e KETA : Oui, Monsieur le Président, parce que ce sont des personnes qui continuent à
7 faire des missions sur le terrain, et qui encadrent un certain nombre de victimes
8 participantes dans la présente affaire, Monsieur le Président.

9 *(Discussion entre les juges sur le siège)*

10 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD *(interprétation de l'anglais)* : Maître Keta, nous
11 sommes très mécontents de cela.

12 Le conseil ne peut pas simplement affirmer qu'il y a danger du simple fait que la
13 personne continue à travailler sur le terrain. Cela ne nous conduit pas nécessairement à
14 la conclusion que la personne en question va être en danger parce que le conseil
15 l'affirme.

16 Nous sommes au milieu du témoignage de ce témoin. Il est inapproprié d'interrompre
17 ce témoignage avec une longue discussion sur... sur cette question. Donc, nous allons
18 admettre une expurgation temporaire à ce nom. Mais nous allons revenir sur cette
19 question. Sachez que vous allez devoir vraiment nous apporter des justifications
20 substantielles, dans un avenir très proche, à ce sujet.

21 Alors, s'il y a d'autres noms, Maître Desalliers, il va falloir que nous réfléchissions au
22 fait de savoir si nous restons en audience publique ou non.

23 M^e DESALLIERS : Effectivement, Monsieur le Président, je comptais demander au
24 témoin de nous indiquer les noms qu'il... dont il peut se souvenir. Donc, il est peut-être
25 plus prudent, dans les circonstances, de retourner à huis clos partiel.

1 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Audience à huis clos
2 partiel, s'il vous plaît. Mais j'espère que ça ne sera pas pour trop longtemps.

3 *(*Passage en audience à huis clos partiel à 11 h 52*) Reclassifié en audience publique

4 M. LE GREFFIER (*interprétation de l'anglais*) : Huis clos partiel.

5 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Oui.

6 M^e DESALLIERS :

7 Q. Désolé, Monsieur le témoin.

8 Vous nous avez parlé d'une dame blanche. Vous nous avez indiqué son nom. Est-ce que
9 vous savez si cette personne travaillait pour une organisation ou une ONG ?

10 LE TÉMOIN D01-0033 (*interprétation de l'alur*) :

11 R. L'équipe est arrivée, et parmi laquelle il y avait cette dame. Ils sont venus
12 seulement nous inscrire. Et je ne sais pas si elle travaillait pour qui. Et ils sont partis.

13 Et ils sont arrivés. Ils nous ont promis des choses. Ils ont dit qu'ils ont... nous payé les
14 études. Et on a attendu. Jusque-là, il n'y a rien.

15 Q. Et pouvez-vous nous expliquer qu'est-ce que M. (Expurgé) faisait dans tout cela ?

16 R. Mais c'est M. (Expurgé) qui « l'a » amené chez... chez nous. C'est lui qui était leur
17 guide.

18 Q. Merci.

19 Je vais vous montrer d'autres documents.

20 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : En audience publique ?

21 Alors, nous restons à huis clos partiel.

22 M^e DESALLIERS : Pourrait-on, s'il vous plaît, aller à l'onglet n° 7, qui porte... c'est un
23 document qui porte déjà la cote EVD D01-00130.

24 Q. Donc, Monsieur le témoin, est-ce que vous reconnaissez la personne qui est sur
25 cette photographie ?

- 1 LE TÉMOIN D01-0033 (*interprétation de l'alur*) :
- 2 R. Je le connais.
- 3 Q. Est-ce que vous pourriez nous donner son nom ?
- 4 R. Il s'appelle (Expurgé).
- 5 Q. Donc, je répète très lentement pour être sûr que l'on ait bien compris le nom :
- 6 « (Expurgé) » ?
- 7 R. « (Expurgé) ».
- 8 Q. Est-ce que, Monsieur le témoin, vous seriez en mesure d'écrire son nom sur un
- 9 bout de papier ?
- 10 R. Qu'on me donne un papier, je vais essayer d'écrire.
- 11 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Est-ce qu'on peut placer
- 12 cela sur le rétroprojecteur, s'il vous plaît ?
- 13 (*Le greffier d'audience s'exécute*)
- 14 Je vous en prie, Maître Desalliers.
- 15 En fait, une cote EVD — avant que vous ne poursuiviez — pour le document qui figure
- 16 maintenant sur l'écran ?
- 17 M. LE GREFFIER (*interprétation de l'anglais*) : La cote EVD attribuée sera la
- 18 suivante : EVD-D01-00133.
- 19 M^e DESALLIERS :
- 20 Q. Donc, Monsieur le témoin, est-ce que vous pourriez nous dire comment vous
- 21 avez connu ce (Expurgé) ?
- 22 R. Je le connais puisque ces oncles sont de chez nous.
- 23 Q. Est-ce que... est-ce que vous pourriez nous donner le nom de ses oncles ?
- 24 R. L'un de mes oncles s'appelle (Expurgé) (*Phon.*).
- 25 Q. Est-ce que... juste pour m'assurer que la question a été bien comprise ; je ne

- 1 demande pas le nom de vos oncles à vous, mais le nom des oncles de (Expurgé).
- 2 R. Donc, je ne connais pas où se trouvent ces oncles.
- 3 Q. Très bien. Je... j'ai cru comprendre — vous avez indiqué : « Je le connais parce
- 4 que ses oncles sont du même endroit que vous. » Donc, est-ce que vous, vous
- 5 connaissez ses oncles ?
- 6 R. C'est moi qui ai dit que, donc, le village de (Expurgé)
- 7 (Expurgé)
- 8 Q. D'accord. Merci.
- 9 Est-ce que vous connaissez le nom de son père ?
- 10 R. Il s'appelle (Expurgé).
- 11 Q. Et est-ce que vous connaissez le nom de sa mère ?
- 12 R. Sa mère s'appelle (Expurgé)
- 13 Q. Est-ce que vous savez à quels... à quel endroit — pardon — ils habitent ?
- 14 R. Pour le moment, ils habitent à (Expurgé), près de Ndrele.
- 15 Q. Donc, maintenant, je vous pose la question spécifiquement par rapport à
- 16 (Expurgé) : est-ce que vous connaissez un ou certains de ses oncles ?
- 17 R. En tout cas, je ne connais pas.
- 18 Q. Merci.
- 19 Je vous demanderais maintenant... je vous demanderais maintenant d'aller au
- 20 document qui est à l'onglet n° 8, qui porte déjà la cote EVD-D01-00131. Donc, est-ce que
- 21 vous reconnaissez la personne sur cette photographie ?
- 22 R. Oui, je la connais.
- 23 Q. Est-ce que vous pouvez nous dire son nom ?
- 24 R. Son nom, c'est (Expurgé).
- 25 Q. Et comment avez-vous connu cette personne ?

- 1 R. Ça, c'est (Expurgé)
- 2 Q. Et est-ce que vous connaissez son nom complet ?
- 3 R. Moi, je ne connais pas ce nom complet parce qu'il a un autre village ; il a grandi
- 4 aussi ailleurs.
- 5 Q. Est-ce que vous connaissez le nom de son père ?
- 6 R. Je ne connais pas le nom de son père.
- 7 Q. Est-ce que vous connaissez le nom de sa mère ?
- 8 R. Sa mère non plus. Ah ! Je connais, s'il vous plaît.
- 9 Q. Très bien. Est-ce que vous pouvez nous dire son nom ?
- 10 R. Sa mère s'appelle (Expurgé)
- 11 Q. Et est-ce que vous savez à quel endroit (Expurgé) habite aujourd'hui ?
- 12 R. Elle est à (Expurgé)
- 13 Q. Et (Expurgé), est-ce que vous connaissez certains de ses oncles ?
- 14 R. Oui, je connais.
- 15 Q. Pourriez-vous nous donner le nom des oncles que vous connaissez ?
- 16 R. Le type que vous a dit... que vous avez dit qu'on appelle « P », et c'est le fils de sa
- 17 petite sœur.
- 18 Q. Très bien. Donc, comme on est à huis clos, je vais... je vais préciser : il s'agit bien
- 19 de M. (Expurgé) ?
- 20 R. Oui.
- 21 M^e DESALLIERS : Merci.
- 22 Monsieur le Président, je pense qu'on peut retourner en audience publique.
- 23 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Oui,
- 24 Madame Struyven ?
- 25 M^{me} STRUYVEN (*interprétation de l'anglais*) : Merci, Monsieur le Président.

1 Pour que les choses soient bien claires, serait-il possible de... d'avoir les cotes ERN des
2 deux... des deux photographies qui ont été montrées au témoin par... plutôt que les
3 cotes EVD, parce que nous avons un peu du mal à nous y retrouver de l'autre côté
4 quant à savoir quelle photo est quelle photo.

5 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Bien entendu, nous
6 allons passer en audience publique tout d'abord, s'il vous plaît.

7 (*Passage en audience publique à 12 h 08*)

8 M. LE GREFFIER (*interprétation de l'anglais*) : Monsieur le Président, nous sommes en
9 audience publique.

10 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Merci.

11 Je ne sais pas si le greffier d'audience peut nous donner les références ERN des
12 onglets 7 et 8... ou est-ce que vous les avez, Maître Desalliers ? Vous les avez, Maître
13 Desalliers ?

14 Très bien. Alors, pouvez-vous nous donner la référence ERN de l'onglet 7, s'il vous
15 plaît ?

16 M^e DESALLIERS : Oui. Pour le... l'onglet n° 7, il porte la cote DRC-D01-000-2589.

17 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Très bien.

18 Madame Struyven, est-ce que les références ne sont pas sur les exemplaires que vous
19 avez dans les... dans les classeurs ?

20 M^{me} STRUYVEN (*interprétation de l'anglais*) : Oui, bien sûr, mais les cotes EVD, elles, ne
21 figurent pas dans les petits fascicules. Donc, c'est pour ça qu'on se posait la question
22 parce qu'on a deux cotes EVD pour ces photographies et on voulait être sûr de pas se
23 tromper.

24 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Les cotes ERN sont là...
25 les référence ERN sont là ; elles ont été dactylographiées. M^e Desalliers leur a fait

1 attribuer des cotes EVD au moment où ces éléments de preuve ont été versés au dossier,
2 au bon moment. On ne va pas perdre du temps maintenant. S'il y a des choses qui ne
3 sont pas claires, peut-être qu'on pourra voir au moment... entre vous et M^e Desalliers et
4 le greffier d'audience, pendant le déjeuner, pour voir s'il n'y a pas eu des erreurs dans
5 notre système de gestion électronique des documents.

6 M^{me} STRUYVEN (*interprétation de l'anglais*) : Bien entendu, Monsieur le Président.

7 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Allez-y, Maître
8 Desalliers.

9 M^e DESALLIERS : Pour... Pour aider un peu ma collègue, le premier... la première page
10 du document qui a été remis... du classeur qui a été remis contient un index qui, je
11 pense, couvre tous les numéros qui ont déjà été attribués. Donc, ça pourrait peut-être
12 aider à...

13 M^{me} STRUYVEN (*interprétation de l'anglais*) : J'aimerais ajouter que..., Monsieur le
14 Président, que c'est tout à fait exact, mais le résumé de ce témoin en particulier indique
15 une conclusion contraire, si je puis me permettre de formuler les choses comme cela.

16 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Et donc cela forme la
17 base d'une conversation tout à fait utile pendant le déjeuner, Madame Struyven.
18 Allez-y ; poursuivez, Maître Desalliers.

19 M^e DESALLIERS :

20

21 Q. Donc, pourrait-on, s'il vous plaît, aller à l'onglet 11 du classeur ? Le document
22 porte déjà la cote MFI-D00169. Je vous demanderai dans un premier temps d'aller à la
23 page 3 du document. On y voit, sur cette page : « Nom et prénom : Bedijo Jean-Paul ».
24 Est-ce que vous voyez cela ?

25 LE TÉMOIN D01-0033 (*interprétation de l'alur*) :

1 R. Je vois « Bedijo Jean-Paul ».

2 Q. Et maintenant, je vous demanderais d'aller à la page 15 du document. Sur la
3 partie en haut de la page, il y a un grand rectangle et il y a une signature à l'intérieur du
4 rectangle. Est-ce que vous reconnaissez cette signature ?

5 R. Je ne reconnais pas.

6 Q. Juste pour vous aider à bien comprendre, parce que j'ai... j'ai oublié de vous
7 mentionner, de vous indiquer de quel document il s'agissait, il s'agit d'un formulaire de
8 demande de participation à une procédure devant la Cour pénale internationale à titre
9 de victime. Donc...

10 R. Oui.

11 Q. Donc, je vous demanderais de simplement parcourir rapidement les pages en
12 regardant en bas à droite. Sur chaque page, il y a un rectangle avec une signature.
13 J'aimerais que vous parcouriez rapidement le document et que vous portiez attention à
14 cette signature au bas de la page.

15 *(Le témoin s'exécute)*

16 Donc, Monsieur le témoin, les signatures au bas... au bas des pages...

17 M^{me} LA GREFFIÈRE (à Bunia) : Maître, un instant. Le témoin demande à revoir les
18 signatures.

19 M^e DESALLIERS : Très bien, pas de problème.

20 *(Le témoin s'exécute)*

21 M^{me} LA GREFFIÈRE (à Bunia) : Merci, Maître.

22 M^e DESALLIERS : Merci.

23 Q. Donc, est-ce que vous reconnaissez la signature que l'on voit dans le bas des
24 pages de ce document ?

25 LE TÉMOIN D01-0033 *(interprétation de l'alur)* :

1 R. Je ne reconnais pas.

2 Q. Et ce document, ce formulaire, est-ce que vous l'aviez déjà vu auparavant ? Est-ce
3 que vous le reconnaissez ?

4 R. Je n'ai même pas vu, je ne connais même pas.

5 Q. Très bien.

6 Je vous demanderais maintenant d'aller au document n° 11... qui est une déclaration
7 signée le 7 août 2009... et qui porte déjà la cote MFI-D01-00168.

8 M^{me} LA GREFFIÈRE (*à Bunia*) : C'est la cote... c'est la cote n° 10 dans le classeur, Maître.

9 M^e DESALLIERS : Oui, tout à fait. Je m'excuse, c'est le dixième document. Donc...

10 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Maître Desalliers, est-ce
11 que, donc, nous passons à l'onglet 10, alors ? C'est ça ? Nous... Si j'ai bien compris, nous
12 venons de regarder en détail l'onglet 11, et maintenant nous changeons d'onglet. C'est
13 cela ?

14 M^e DESALLIERS : Oui, Monsieur le Président, c'est exact. C'est l'onglet n° 10.

15 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Et alors, cet onglet a-t-il
16 besoin d'une cote EVD ?

17 M^e DESALLIERS : Non, Monsieur le Président. Il a déjà une cote MFI-D01-00168.

18 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Poursuivez.

19 M^e DESALLIERS :

20 Q. Je vous demanderais d'aller à la dernière page du document — la troisième page.

21 M^{me} LA GREFFIÈRE (*à Bunia*) : Maître, pouvez-vous répéter ? Vous avez indiqué au
22 témoin le... la nature du document, tout à l'heure, et ça n'a pas été traduit ici.

23 M^e DESALLIERS : Très bien. Alors, ce document est une déclaration signée le 7 août
24 2009.

25 Maintenant, j'aimerais que vous alliez à la dernière page du document. Et, au bas de la

1 page, on y voit votre nom : « Jean-Paul Bedijo ». Est-ce que vous voyez cela ?

2 LE TÉMOIN D01-0033 (*interprétation de l'alur*) :

3 R. Oui, je vois.

4 Q. Et est-ce que vous reconnaissez la signature qui est juste au-dessus de votre nom ?

5 R. Ma signature n'est pas pareille.

6 Q. Donc, est-ce que vous aviez déjà... est-ce que vous aviez connaissance de ce
7 document auparavant ?

8 R. Je ne connais même pas.

9 Q. Merci.

10 Maintenant, j'aimerais aller à l'onglet n° 12. Il s'agit d'un ensemble de documents qui
11 sont relatifs à une demande de participation à titre de victime devant la Cour pénale
12 internationale. Et, pour les fins du dossier, ces documents portent déjà la cote
13 MFI-D00170. Donc, j'aimerais que vous alliez à la toute dernière page de l'onglet n° 12,
14 s'il vous plaît.

15 Est-ce que vous voyez une... une page entièrement écrite à la main ?

16 R. Oui, je vois.

17 Q. Et on voit dans le haut de la page le nom : « Jean-Paul Bedijo ». Est-ce que vous
18 voyez cela ?

19 R. Je vois.

20 Q. Et maintenant, au bas de la page, il y a : « Signature ». Il est écrit : « Signature ».
21 Et juste à droite, il y a une signature.

22 Est-ce que vous reconnaissez cette signature ?

23 R. Je ne connais pas.

24 Q. Et est-ce que vous aviez connaissance... eu connaissance auparavant du
25 document qu'on vient de vous montrer ?

1 R. Je n'ai même pas vu.

2 Q. Merci.

3 Donc, toujours à l'onglet n° 12, pourrait-on aller, s'il vous plaît, à la page... la page 3 de
4 12 ? On peut voir une carte d'élève. Et, tout en haut, on voit le nom : « Bedijo Jean-Paul ».
5 Vous voyez bien cela ?

6 R. Je vois.

7 Q. Tout en bas, il y a... en bas à gauche, pardon, on voit : « Signature de l'élève ». Il y
8 a une signature juste en dessous.

9 Est-ce que vous reconnaissez cette signature ?

10 R. Je n'ai même pas une carte d'élève.

11 Q. Très bien.

12 Sur cette carte, il est fait mention d'une association. On... on voit au centre de la carte
13 une association appelée APEC — A-P-E-C.

14 Est-ce que vous...

15 R. APEC, je connais APEC parce que je vois cette abréviation écrite (*inaudible*)
16 mentionnée contre une maison à Ndrele. Mais moi, je ne... je ne suis jamais entré dans
17 cette maison. Je n'ai... je n'ai jamais été... je n'ai jamais été dans une réunion d'APEC non
18 plus.

19 Q. Très bien, merci.

20 Maintenant, toujours à l'onglet n° 12, je vais vous montrer un autre document qui se
21 trouve à la page 9 de 12. À cette page, on peut voir une carte d'identité d'élève.

22 Est-ce que vous voyez ce document ?

23 R. Je ne connais pas.

24 Q. Vous voulez dire que vous ne connaissez pas cette carte ?

25 R. Ça ne m'appartient pas et je ne connais pas.

1 Q. Sur la carte, on voit une photographie.

2 Est-ce que vous êtes en mesure...

3 Allez-y, pardon.

4 Est-ce que vous êtes...

5 R. Oui, ça se voit.

6 Q. Est-ce que vous êtes en mesure de nous dire qui est la personne sur cette
7 photographie ?

8 R. C'est une photographie de personne, mais je ne vois pas bien la figure de cette
9 personne-là.

10 M^e DESALLIERS : Très bien, merci.

11 Monsieur le Président, pourrait-on aller à huis clos pour quelques questions ?

12 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Huis clos partiel, s'il
13 vous plaît.

14 **(Passage en audience à huis clos partiel à 12 h 30) Reclassifié en audience publique*

15 M. LE GREFFIER (*interprétation de l'anglais*) : Monsieur le Président, nous sommes à
16 huis clos partiel.

17 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Avant que nous ne
18 poursuivions, pourrais-je demander au greffier d'audience... à la greffière d'audience en
19 RDC de se concerter avec témoin — de lui parler à voix basse — pour lui expliquer qu'il
20 reste une demi-heure avant le déjeuner, et lui demander s'il est d'accord pour continuer
21 pendant une demi-heure avant que nous ne fassions la pause déjeuner ?

22 (*Le greffier d'audience s'exécute*)

23 M^{me} LA GREFFIÈRE (*à Bunia*) : Monsieur le Président, le témoin m'indique... m'indique
24 qu'il n'est pas trop fatigué et que nous pouvons encore continuer pour une demi-heure.

25 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Pouvez-vous remercier

1 le témoin ?

2 Une fois cela fait, Maître Desalliers, vous pourrez poursuivre.

3 M^e DESALLIERS :

4 Q. Sur cette carte que je viens tout juste de vous montrer et qui porte le
5 nom « Jean-Paul Bedijo », on peut voir : « Nom du tuteur : (Expurgé) ».

6 LE TÉMOIN D01-0033 (*interprétation de l'alur*) :

7 R. Mais comment se fait-il que, lui, il peut être mon tuteur et pourtant que, moi, j'ai
8 mon père ?

9 Q. Donc, très bien. Je comprends que M. (Expurgé) n'est pas votre tuteur. Est-ce qu'il...
10 Pardon.

11 R. Oui.

12 Q. Est-ce que vous pourriez nous dire quels sont vos liens avec M. (Expurgé) ?

13 R. Du village, donc, (Expurgé)
14 (Expurgé).

15 M^e DESALLIERS : Merci.

16 Monsieur le Président, je crois qu'on peut retourner en audience publique.

17 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Passons à... en audience
18 publique, s'il vous plaît.

19 (*Passage en audience publique à 12 h 33*)

20 M. LE GREFFIER (*interprétation de l'anglais*) : Nous sommes en audience publique,
21 Monsieur le Président.

22 M^e DESALLIERS :

23 Q. Donc, Monsieur le témoin, je vous ai montré un certain nombre de documents
24 qui portaient votre nom et une signature, mais vous n'avez reconnu aucune des
25 signatures qui se trouvaient sur les documents ?

1 LE TÉMOIN D01-0033 (*interprétation de l'alur*) :

2 R. Je reconnais que ce n'est pas ma signature.

3 Q. Alors, est-ce que vous pourriez nous dire, si vous le savez, qui a signé en votre
4 nom ?

5 R. Je peux dire que ce sont les gens qui sont sur des photos ici qui ont mis leur
6 signature.

7 Q. Donc, juste pour être...

8 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Une pause, Maître
9 Desalliers, s'il vous plaît.

10 Oui, Madame Struyven ?

11 M^{me} STRUYVEN : Excusez-moi d'interrompre, Monsieur le Président, mais le témoin a
12 dit qu'il ne connaissait pas ces documents. Il a confirmé qu'il ne connaissait pas les
13 documents.

14 Donc, je ne suis pas sûre d'être à même d'expliquer à la Cour qui... Je ne suis pas sûre
15 qu'il soit à même d'expliquer à la Cour qui a posé ces signatures sur ces documents.

16 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Oui, Madame Struyven,
17 il se peut qu'il le sache ou qu'il ne le sache pas. Le fait qu'il ne les a pas signés, le fait
18 qu'il n'ait pas vu ces documents avant ne signifient pas nécessairement qu'il ne sait pas
19 qui est la personne qui serait responsable de cette usurpation. Le fait qu'il ne l'ait pas vu
20 ne signifie pas qu'il ne puisse pas nous apporter son aide. Mais merci de votre
21 intervention.

22 Vous pouvez poursuivre, Maître Desalliers.

23 M^e DESALLIERS :

24 Q. Donc, Monsieur le témoin, vous dites que c'est... vous nous indiquez que c'est les
25 personnes que l'on a vues sur les photographies. Est-ce que vous pourriez être plus

1 précis : de quelles photographies vous parlez exactement ?

2 Peut-être, si vous...

3 LE TÉMOIN D01-0033 (*interprétation de l'alur*) :

4 R. Je ne peux pas dire exactement si c'est qui puisque, à un certain moment, on nous
5 avait dit que nous étions changés par d'autres personnes. C'est peut-être ces
6 personnes-là qui ont signé ces déclarations. Et je ne peux pas connaître si c'était qui avec
7 qui nous avons été changés. Ils ont fait cette histoire en connivence avec (Expurgé).

8 M^e DESALLIERS : Monsieur le Président, je pense qu'il faudrait faire une expurgation.
9 Et peut-être qu'il serait plus facile de retourner en audience à huis clos.

10 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Expurgeons ce nom, et
11 passons à huis clos partiel, s'il vous plaît.

12 **(Passage en audience à huis clos partiel à 12 h 38) Reclassifié en audience publique*

13 M. LE GREFFIER (*interprétation de l'anglais*) : Monsieur le Président, nous sommes à
14 huis clos partiel.

15 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Oui.

16 Maître Desalliers, s'il vous plaît, vous pouvez poursuivre.

17 M^e DESALLIERS : Donc, comme il a été question de photographies, est-ce que l'on
18 pourrait remonter au témoin les photographies n°... aux onglets n° 7 et aux onglets
19 n° 8, s'il vous plaît ?

20 (*Le greffier d'audience porte assistance au témoin*)

21 Q. Donc, juste pour préciser, lorsque vous avez dit : « Les gens sur les
22 photographies... »

23 Je ne me souviens plus de vos termes exacts, mais il a été question que vous avez été
24 changés ; est-ce que ce sont ces personnes, sur ces photographies, auxquelles vous
25 faisiez allusion ?

1 LE TÉMOIN D01-0033 (*interprétation de l'alur*) :

2 R. Oui, ce sont ces personnes.

3 Q. Et pouvez-vous nous expliquer comment vous avez appris cela ?

4 R. Je peux dire ceci : nous étions partis au village. Et quand les gens qui nous
5 enregistraient sont arrivés, ils nous ont trouvé absents et ils ont pris ceux qui étaient sur
6 place, à Ndrele.

7 Alors, (Expurgé) a pris un garçon qui s'appelle (Expurgé). (Expurgé) et... (Expurgé)
8 (Expurgé). Il a changé en disant que c'était (Expurgé). Et M. (Expurgé), c'est
9 le (Expurgé). Et il a pris ces deux jeunes gens, et il les a insérés à notre place.

10 Et il n'y en avait pas seulement ces deux, il y en a d'autres qui sont... et puisqu'il n'y
11 avait pas que nous deux, nous étions aussi nombreux. Et il n'y a que nous deux qui
12 sommes pris en charge.

13 Q. Donc, j'ai cru comprendre de vos explications qu'il y avait d'autres personnes qui
14 étaient dans la même situation que vous ; il y en avait combien d'autres personnes ?

15 R. Donc, nous... nous étions nombreux. Mais pour la prise en charge, parmi tout ce
16 monde-là, on nous avait pris qu'à deux : moi... Dieudonné et moi.

17 Q. Mais quand vous dites : « On était nombreux », vous étiez combien ?

18 R. Nous étions à peu près au nombre de 15.

19 Q. Et qui s'était occupé de ces 15 personnes ?

20 R. C'était (Expurgé), avec les Blancs dont j'ai cité les noms, qui étaient partis... qui
21 étaient allés là-bas. Et après cela, (Expurgé) nous poursuivait même à l'école. Et il nous
22 a... il nous a inscrits moyennant 2 500 shillings (*Phon.*), contre-valeur de 1.5 dollar. Cela
23 a été fait à Ndrele.

24 Q. Et pourquoi est-ce qu'il vous demandait cette somme ?

25 R. Il a demandé cela, il a dit que ça... ça allait aider ceux qui nous amenaient nos...

1 nos kits ; mais jusqu'à tout ce moment-là, on n'a rien à demander (*Phon.*), on n'a rien eu.
2 Et ils nous ont trompés, certains disent (*Phon.*) qu'ils allaient payer les frais scolaires ;
3 mais malheureusement après, nous avons... ce sont nos parents qui se sont chargés de
4 payer nos frais scolaires.

5 Q. Vous avez parlé d'un kit, est-ce que vous pourriez nous expliquer ce que
6 c'était ? Est-ce que vous savez ce que c'était ?

7 R. Ce kit était constitué de... de biens de commerce. Et aussi ils allaient nous aider
8 avec les frais d'études. Et puis... Et puis, ils nous avaient vraiment rassurés en disant
9 qu'on viendra nous prendre en charge pour les études, et que nous puissions dire que
10 nos... tous nos parents sont décédés.

11 Q. Qui vous avait demandé de dire cela, que vos parents étaient décédés ?

12 R. C'est toujours M. (Expurgé).

13 M^e DESALLIERS : Monsieur le Président, est-ce que je peux avoir deux petites minutes
14 pour consulter l'équipe ?

15 (*Discussion au sein de l'équipe de la Défense*)

16 Merci, Monsieur le Président.

17 Juste, peut-être, une dernière petite question.

18 Q. Vous avez indiqué que M. (Expurgé) vous a demandé de dire que vos parents
19 étaient décédés. Est-ce qu'il vous a demandé autre chose... de dire autre chose ?

20 LE TÉMOIN D01-0033 (*interprétation de l'alur*) :

21 R. Bon. Il a dit seulement ça. Et pour que... qu'on puisse nous aider... vite et qu'on
22 ait beaucoup d'effets.

23 Q. Et quand avez-vous parlé avec M. (Expurgé) pour la dernière fois ?

24 R. Nous avons parlé avec lui dernièrement à Ndrele, dans sa maison.

25 Q. Il y a combien de temps de cela ?

1 R. Bon... Je me souviens bien que nous avons parlé avec lui, chez lui dans sa maison
2 à Ndrele. Mais je... je ne me souviens pas de la date exacte de notre entretien avec lui.

3 Q. Et qu'est-ce que vous avez discuté avec M. (Expurgé) ?

4 M^{me} LA GREFFIÈRE (*à Bunia*) : Il faut répéter, Maître. Il faudrait répéter, on a... il y a eu
5 une coupure.

6 M^e DESALLIERS :

7 Q. Et de quoi avez-vous discuté avec M. (Expurgé) ?

8 LE TÉMOIN D01-0033 (*interprétation de l'alur*) :

9 R. Donc, il nous... Notre entretien était concerné de kits qu'on allait nous donner, et
10 puis de... de la personne, donc, contre qui nous... la personne qui a été accusée. Et aussi
11 pour des... notre service au sein du groupe armé.

12 Q. Vous avez indiqué que vous ne savez pas la date exacte. Mais juste pour nous
13 aider un peu, est-ce que... est-ce que c'est au cours de cette année ; ou est-ce que ça fait
14 plusieurs années ? Est-ce que vous êtes en mesure de nous dire cela ?

15 R. C'était... C'était l'année passée.

16 M^e DESALLIERS : Monsieur le Président, j'ai pas d'autre question.

17 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Merci infiniment.

18 La greffière d'audience en RDC, nous allons maintenant faire une pause déjeuner. Vous
19 pouvez quitter le... la salle avec le témoin. Il n'est pas nécessaire que vous restiez. J'ai
20 quelques points dont je souhaiterais discuter ici.

21 Mais est-ce que vous pourriez simplement dire au témoin que nous allons reprendre
22 l'audience à 14 h 45 ? Merci beaucoup.

23 Maître Pellet, est-ce que M^{me} Massidda est à La Haye ?

24 M^{me} PELLET : Oui, Monsieur le Président.

25 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Bien. Pourriez-vous lui

1 indiquer que, dans un avenir très proche, nous allons revoir la... la question de la...
2 divulgation, tout particulièrement les demandes de participation ? Et il se pourrait que
3 la section de réparation et de participation des victimes soit également intéressée. Donc,
4 il vaudrait mieux que M^{me} McKay soit également informée de ce point. Est-ce que je
5 peux vous demander de le faire, s'il vous plaît ?

6 Merci.

7 Nous nous retrouvons à 14 h 45.

8 (*L'audience, suspendue à 12 h 54, est reprise en public à 14 h 46*)

9 (*Passage en audience publique à 14 h 46*)

10 M. L'HUISSIER : Veuillez vous lever. Veuillez vous asseoir.

11 M. LE GREFFIER (*interprétation de l'anglais*) : Nous sommes en audience publique.

12 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Bon après-midi.

13 Madame Samson, il serait utile pour nous de savoir — en tout cas pour le Greffe —, de
14 savoir si quelqu'un du Greffe doit être présent, de savoir à quel moment cette prise
15 d'empreinte va être effectuée.

16 M^{me} SAMSON (*interprétation de l'anglais*) : L'Accusation avait à tort pensé, sur la base du
17 témoignage du témoin, qu'il se trouvait à Kinshasa. Mais il semble, après que cela ait été
18 confirmé par le greffier d'audience, qu'en fait, il se trouve à Bunia. Et donc, les... les
19 renseignements que j'avais pris précédemment sur sa capacité à se déployer rapidement
20 à Kinshasa étaient basés sur cette hypothèse.

21 Alors, il va... nous allons essayer de faire voyager deux personnes à Bunia, de Kinshasa
22 ou de Goma, ce qui va prendre un peu plus de temps.

23 Dès que l'Accusation aura des éléments plus définitifs à ce sujet, elle reviendra devant
24 la Chambre.

25 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Je pense qu'un

1 problème — et j'imagine que le greffier d'audience qui voit l'écran en ce moment
2 pourrait probablement vérifier —, on pourrait... enfin, on ne peut pas... on ne peut pas
3 demander au greffier d'audience de rester en RDC indéfiniment tant que cette question
4 est résolue.

5 Alors, pouvez-vous, s'il vous plaît, pendant l'après-midi, voir ce qui peut être fait.

6 M^{me} SAMSON (*interprétation de l'anglais*) : Nous sommes en train d'essayer de le faire,
7 Monsieur le Président. Et nous allons vous en dire davantage avant la fin de la journée.

8 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : S'il vous plaît,
9 pouvez-vous faire en sorte qu'avant la fin de cette audience, vous nous ayez informés à
10 ce sujet, Madame Samson ?

11 M^{me} SAMSON (*interprétation de l'anglais*) : C'est ce que je ferai.

12 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Merci beaucoup.

13 Rebonjour.

14 LE TÉMOIN D01-0033 (*interprétation de l'alur*) : (*Intervention en français*) Oui, bonjour.

15 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Maître Desalliers,
16 aviez-vous terminé avec vos questions ?

17 M^e DESALLIERS : Oui, Monsieur le Président.

18 Qui poursuit avec les questions ?

19 Maître Keta, je vous en prie.

20 QUESTIONS DES REPRÉSENTANTS LÉGAUX DES VICTIMES

21 PAR M^e KETA : Merci, Monsieur le Président, pour la parole.

22 Bonjour, Monsieur le témoin. Je pense qu'on se connaît déjà. Lors de la séance de
23 familiarisation, on a pris contact ; est-ce que vous confirmez ce que vous m'avez dit : on
24 ne se connaît pas ?

25 LE TÉMOIN D01-0033 (*interprétation de l'alur*) :

1 R. Oui.

2 Q. Bon, je vais vous poser quelques questions de précision concernant les
3 documents que vous avez là-bas, et que nous, au niveau de la Cour, nous avons
4 également sous les yeux.

5 R. Oui.

6 Q. Pourriez-vous vous reporter à l'onglet 1 du document que vous avez, qui
7 concerne la carte d'électeur ? Sur la carte, nous voyons le nom de Bedijo Tchonga
8 Jean-Paul ; est-ce que vous confirmez cela ?

9 R. Oui.

10 Q. Et plus bas sur la même carte, il est écrit : « Secteur ou chefferie d'origine
11 Djukhoth 1 et 2 » ; est-ce que vous pouvez confirmer le... votre collectivité d'origine ?

12 R. C'est vrai.

13 Q. Est-ce que vous connaissez le nom du chef de votre collectivité ? Et donnez le
14 nom de la collectivité, exactement.

15 R. Le nom du chef, c'est Atinda (*Phon.*).

16 Q. Merci. Vous confirmez également que le nom de Bedijo, c'est un nom d'origine
17 alur ?

18 R. Oui. Je confirme.

19 Q. Est-ce que vous pouvez nous dire si le nom de Bedijo existe seulement dans votre
20 collectivité d'origine ?

21 R. Ce n'est pas seulement mon nom. Il y a d'autres gens aussi qui portent le même
22 nom.

23 Q. Merci. Et vous pouvez nous dire que le nom de Tchonga, est-ce que c'est un nom
24 qui est obligatoire ? On est obligé de le porter lorsqu'on est de cette tribu alur ? Donc, le
25 post-nom, est-ce que c'est obligatoire de l'avoir ?

- 1 R. Donc, à la maison, au village, on m'appelle seulement par le nom de Tchonga.
2 Mais Bedijo, on n'appelle pas.
- 3 Q. Donc, c'est bien. Donc, on peut s'appeler Bedijo Tchonga, Jean-Paul, tout comme
4 on peut s'appeler Bedijo Jean-Paul, tout comme on peut s'appeler Bedijo Tchonga. Est-ce
5 que ça peut... ça peut arriver cette hypothèse-là ?
- 6 R. Donc, le nom « Jean-Paul », c'est le prénom.
- 7 Q. Oui, mais je voulais savoir toutes les hypothèses que j'ai données. Il y a des gens
8 qui peuvent s'appeler Bedijo Jean-Paul sans porter le nom... le post-nom de Tchonga ?
- 9 R. Oui, comme ça aussi on appelle.
- 10 Q. Merci.
- 11 Concernant toujours la carte, est-ce que vous pouvez nous dire avec précision en quelle
12 année vous l'avez obtenue ?
- 13 R. Oui, c'était... on s'était enrôlés en 2006.
- 14 Q. L'enrôlement avait eu lieu où exactement ?
- 15 R. À Logo.
- 16 Q. Et vous avez quel âge ?
- 17 R. J'avais 18 ans.
- 18 Q. O.K. Merci.
- 19 Est-ce qu'on peut aller à l'onglet... à l'onglet 11. Le document qui porte « Formulaire
20 standard de demande de participation à une procédure » ?
- 21 R. Oui.
- 22 Q. Et vous pouvez aller à la page 15 de 17 ? Est-ce que vous reconnaissez avoir
23 rempli ce formulaire ou au moins la signature qui est là ? Donc, la signature qui est
24 dans le grand cadre au-dessus ?
- 25 R. Ce n'est pas moi qui l'aurais rempli.

1 M^e KETA : Est-ce que vous...

2 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Non, non, non, non.

3 Attendez un instant.

4 Maître Desalliers.

5 M^e DESALLIERS : Oui, Monsieur le Président, je demanderais simplement à ce qu'on ne
6 pose pas les mêmes questions et surtout les questions auxquelles le témoin a donné des
7 réponses claires en interrogatoire principal.

8 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Je crois, Maître Keta,
9 que nous avons déjà passé un long moment sur ce document. Et le témoin a déjà été
10 interrogé de manière très neutre sur le fait de savoir s'il reconnaissait sa signature
11 quelque part, s'il avait signé le document ou non et il a dit sans équivoque que ce n'était
12 pas le cas, non. Donc, je suis sûr... je ne suis pas sûr que ça va améliorer les choses de
13 reposer les mêmes questions. Je pense même que ça va être une complète perte de
14 temps. Quel est l'objectif de reposer exactement la même question ? Espérez-vous qu'il
15 se contredise ?

16 M^e KETA : Non, Monsieur le Président, lorsqu'on se répète, c'est toujours intéressant.
17 Mais, je voulais poser... je ne vais pas m'appesantir sur la signature. Mais je voulais
18 savoir s'il avait rempli un document pareil, un quelconque. Il n'a pas rempli celui-ci,
19 mais est-ce qu'il a rempli un autre ? C'est tout ce que je voulais savoir.

20 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Très bien. Très bien.

21 M^e KETA :

22 Q. Monsieur le témoin, je voulais savoir... vous avez dit que vous n'avez pas signé
23 ce document, mais est-ce qu'il vous est arrivé de signer un quelconque document pour
24 la... votre participation à une procédure devant la Cour, ici ?

25 LE TÉMOIN D01-0033 (*interprétation de l'arabe*) :

1 R. Donc, dans tous ces documents, ce n'est pas moi, qui... qui aurait... qui aurait
2 signé.

3 Q. Oui, mais quand vous nous avez déclaré le matin qu'il y a d'autres personnes qui
4 ont signé le document à votre place, vous vous êtes fondé sur quoi exactement ?

5 R. Ce qui... ce qui prouve cela, c'est le fait qu'on nous avait informés que nous étions
6 déjà changés par les autres personnes. C'est pourquoi j'ai dit cela.

7 Q. Qui vous a dit qu'on vous avait changés par d'autres personnes ?

8 R. Ce sont les mêmes personnes qui nous ont dit qu'on... on nous avait déjà changés
9 avec eux. Alors, tout ce... tout ce que nous devons... nous allions recevoir, nous allions le
10 partager ensemble avec eux.

11 Q. Je ne sais pas si le témoin a compris la portée de ma question. Je voulais avoir les
12 noms des personnes qui lui ont dit qu'on les a changés. C'est très important. Est-ce que,
13 Monsieur le témoin, vous pouvez nous dire le... le nom...

14 Peut-être on peut le faire en... en séance... en séance privée, mais c'est très important de
15 le savoir, Monsieur le Président.

16 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Audience à huis clos
17 partiel, s'il vous plaît.

18 **(Passage en audience à huis clos partiel à 15 h 03) Reclassifié en audience publique*

19 M. LE GREFFIER (*interprétation de l'anglais*) : Monsieur le Président, nous sommes à
20 huis clos partiel.

21 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Maître Keta,
22 pouvez-vous reformuler la question, s'il vous plaît ? En demandant au témoin de donner
23 les noms, s'il les connaît.

24 M^e KETA :

25 Q. Monsieur le témoin, je voudrais que vous nous disiez... vous nous donniez les

1 noms des personnes qui vous avaient informés qu'on avait changé ? Donc, on a changé
2 votre place, on a... d'autres personnes qui sont venues à votre place. Quelles sont ces
3 personnes-là, si vous pouvez les citer ? Nous sommes en séance privée, il ne faut pas
4 avoir peur.

5 LE TÉMOIN D01-0033 (*interprétation de l'alur*) :

6 R. C'est... c'est la même personne que (Expurgé) a dit qu'il nous avait informés que
7 nous étions... nous étions remplacés par d'autres personnes... par eux plutôt.

8 Q. O.K. Donc, la personne que vous avez reconnue sur la photo le matin, c'est cette
9 personne-là qui vous avait dit qu'eux-mêmes vous avaient remplacés?

10 R. Oui.

11 Q. O.K. Merci.

12 Je voudrais que vous... vous alliez à l'onglet 12 de... du document et vous allez à la page
13 9 de 12.

14 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : En audience publique ?

15 M^e KETA : *In public session.*

16 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Audience publique, s'il
17 vous plaît.

18 M^e KETA : Vous pourriez également aller à... à la page 3 de 12 parce que c'est toujours
19 la même (*inaudible : canal occupé*).

20 (*Passage en audience publique à 15 h 05*)

21 M. LE GREFFIER (*interprétation de l'anglais*) : Nous sommes en audience publique,
22 Monsieur le Président.

23 M^e KETA:

24 Q. Est-ce que, Monsieur le témoin, vous pouvez reconnaître la signature de la
25 personne qui a signé sur la carte ?

1 M^{me} LA GREFFIÈRE (*à Bunia*) : Maître Keta, vous êtes sur la page 9 de 12 ?

2 M^e KETA : Oui, « Monsieur » la greffière, mais je crains que ça soit illisible, hein, la
3 signature. C'est pour cela que j'ai demandé à ce qu'il se reporte, également, à la
4 page 3 de 12 parce que là, c'est plus clair, je crois.

5 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Le problème, Maître
6 Keta, c'est qu'il s'agit de documents différents. Est-ce que l'on ne doit pas les traiter
7 séparément ?

8 M^e KETA : En fait, Monsieur le Président, connaissant la nature de... c'est une carte
9 d'élève. C'est le recto et le verso, je crois.

10 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Ah bon ! Très bien.
11 Donc, si vous dites qu'il s'agit du même document, la meilleure page, c'est la page 3,
12 n'est-ce pas ?

13 M^e KETA : Affirmatif, Monsieur le Président. Donc, la page 3, c'est pour reconnaître la
14 signature. Mais j'aurais besoin du 9 de 12 pour voir... pour reconnaître la photo aussi.

15 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Alors, prenons la
16 signature tout d'abord page 3, s'il vous plaît.

17 Greffier d'audience et Monsieur, est-ce que vous reconnaissez cette signature ?

18 LE TÉMOIN D01-0033 (*interprétation de l'alur*) :

19 R. Je suis en train de voir. C'est comme si (Expurgé) qui l'aurait signé.

20 Q. Je parle de la signature qui est à droite. Parce qu'il y deux signatures sur le
21 document, la signature du gestionnaire, juste en bas de la date.

22 R. Ça se voit.

23 Q. Vous pouvez nous dire si la signature qui a... qui est le propriétaire de cette
24 signature ?

25 R. Ça, c'est la signature de la personne qui m'a remplacée, mais il a signé à mon

1 nom. On a écrit mon nom.

2 Q. La signature de droite, c'est écrit « Signature du gestionnaire », gestionnaire, c'est
3 le préfet si on peut le dire. Est-ce que tu... tu peux le reconnaître ?

4 R. Ça, c'est la signature de... d'un certain (Expurgé)
5 (Expurgé)

6 M^e KETA : Monsieur le Président, on pourra expurger parce qu'on est en session
7 publique. On pourrait expurger (Expurgé)

8 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Oui. Expurgation, s'il
9 vous plaît.

10 M^e KETA :

11 Q. Monsieur le témoin, quand vous nous avez retracé votre parcours en 2006-2007,
12 vous étiez bien à l'institut de Beju ?

13 R. Oui. J'ai étudié là-bas.

14 Q. (Expurgé)

15 R. (Expurgé)

16 (Expurgé)

17 Q. Merci, Monsieur le témoin. Quand vous allez justement à la page 9 de 12, est-ce
18 que vous pouvez reconnaître la photo qui est là et la signature qui est à côté ? Est-ce que
19 c'est bien la signature du préfet ? Et la photo là appartient à qui ?

20 R. La signature ne se voit pas.

21 Q. C'est illisible, effectivement, mais, en fait, c'est la même signature. Est-ce que
22 Monsieur le témoin...

23 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Maître Keta, dans
24 l'ensemble, il vaut mieux que le conseil ne fasse pas une déposition. Il vaut mieux
25 laisser le témoin faire une déposition. Donc, passons à autre chose, après la signature.

- 1 Souhaitez-vous que le témoin se penche, maintenant, sur la photographie et voit s'il
2 reconnaît cette personne ?
- 3 M^e KETA:
- 4 Q. Monsieur le témoin, est-ce que la photo qui est à la page 9 de 12...
5 reconnaissez-vous la personne qui est sur la photo ?
- 6 LE TÉMOIN D01-0033 (*interprétation de l'alur*) :
- 7 R. Ça se voit, mais la figure n'est pas trop claire. Mais les deux-là, je les ai reconnus.
- 8 Q. Vous pouvez donner le nom de la personne qui est sur la carte ? (*Inaudible*) et si
9 vous reconnaissez la photo ?
- 10 R. Ça ne se voit pas clairement, mais je vais continuer à essayer de le voir.
- 11 Q. Monsieur le témoin, je reviens sur vos relations avec...
- 12 M^e KETA : Monsieur le Président, on peut entrer en session privée ?
- 13 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Huis clos partiel.
- 14 **(Passage en audience à huis clos partiel à 15 h 14) Reclassifié en audience publique*
- 15 M. LE GREFFIER (*interprétation de l'anglais*) : Nous sommes à huis clos partiel, Monsieur
16 le Président.
- 17 M^e KETA :
- 18 Q. Monsieur le témoin, vous nous avez dit avoir connu (Expurgé)
19 est-ce que vous êtes de la même collectivité que lui ?
- 20 LE TÉMOIN D01-0033 (*interprétation de l'alur*) :
- 21 R. C'est la même collectivité.
- 22 Q. Et donc, vous avez reconnu... À la tête de votre... vous avez donné le nom du
23 chef de votre collectivité. Et donc, le chef de collectivité connaît également (Expurgé) et
24 (Expurgé), n'est-ce pas ?
- 25 R. (Expurgé)

1 Q. Et donc, vous nous confirmez que (Expurgé) est (Expurgé) ?

2 R. C'est (Expurgé).

3 M^e KETA : Monsieur le Président, je n'ai plus de questions.

4 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Merci beaucoup, Maître
5 Keta.

6 Madame Struyven.

7 QUESTIONS DU PROCUREUR

8 PAR M^{me} STRUYVEN : Merci, Monsieur le Président.

9 Monsieur le témoin, je m'appelle Olivia Struyven. Et je vais vous poser des questions au
10 nom du Bureau du Procureur.

11 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : En audience publique
12 ou à huis clos partiel ?

13 M^{me} STRUYVEN (*interprétation de l'anglais*) : Je peux commencer en audience publique.

14 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Très bien.

15 Audience publique, s'il vous plaît.

16 (*Passage en audience publique à 15 h 17*)

17 M. LE GREFFIER (*interprétation de l'anglais*) : Nous sommes en audience publique,
18 Monsieur le Président.

19 M^{me} STRUYVEN (*interprétation de l'anglais*) :

20 Q. Monsieur le témoin, ce matin, vous avez parlé de votre parcours scolaire. Je n'ai
21 pas très bien compris quand vous êtes parti... quand vous êtes allé à l'institut Ukongo
22 de Beju.

23 Est-ce que vous pouvez nous dire en quelle année vous êtes parti, vous êtes passé à
24 l'institut Ukongo de Beju ?

25 LE TÉMOIN D01-0033 (*interprétation de l'alur*) :

1 R. Année 2005-2006.

2 Q. Vous avez dit dans votre témoignage que vous êtes également allé à l'école
3 primaire de Beju, n'est-ce pas ? Est-ce que c'est exact?

4 R. Oui, c'est exact.

5 Q. J'aurais peut-être dû commencer par cela. Alors, est-ce que vous pouvez nous
6 dire quelle... en quelle année vous êtes allé à l'école primaire de Beju ?

7 R. Année 94-95.

8 Q. Et pendant... Et quel niveau d'école primaire... dans quel niveau d'école primaire
9 étiez-vous à Beju en 1994-1995 ?

10 R. À la première année.

11 Q. Je n'ai pas très bien compris. Alors, il va falloir que je repasse aux années
12 suivantes. Je sais que vous avez déjà témoigné à ce sujet ce matin, mais je vais y revenir.
13 Donc, je vais revenir aux années suivantes.

14 R. Oui.

15 Q. Donc, en 1995-1996, en quelle année étiez-vous et dans quelle école ?

16 R. J'étais en première année... aussi dans l'école de Beju.

17 Q. Et en 1996-1997 ?

18 R. J'étais en deuxième année, aussi à Beju.

19 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Oui, Maître Desalliers.

20 M^e DESALLIERS : Monsieur le Président, je peux comprendre : si un élément était pas
21 clair pour ma consœur, qu'elle revienne sur un événement... un élément ponctuel du
22 parcours scolaire. Mais je regarde... je regarde la transcription du parcours scolaire tel
23 qu'il a été expliqué par le témoin ce matin ; ça nous semble, de notre côté, parfaitement
24 clair — au paragraphe... c'est-à-dire, plutôt, à la page 29, lignes 24 et suivantes, en
25 français, et page 26, lignes 21 et suivantes, en anglais.

1 Encore une fois, mon objection est la même que celle que j'ai formulée plus tôt. Le but
2 de l'exercice n'est pas de lui faire refaire son témoignage au complet, mais plutôt de
3 préciser certains éléments.

4 Alors, je m'objecte à ce qu'on repasse tout le parcours scolaire qui a été expliqué très
5 clairement par le témoin ce matin.

6 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Où allons-nous,
7 Madame Struyven ? Où voulez-vous en venir ?

8 M^{me} STRUYVEN (*interprétation de l'anglais*) : Monsieur le Président, il est vrai que, ce
9 matin, nous avons parlé de ces années d'école primaire du témoin. Mais, dès qu'on est
10 arrivés dans la zone 2001-2002 et ultérieurement, le témoin n'a pas été si clair que cela,
11 parce qu'en tous les cas, dans mon résumé, il y avait des années scolaires qui
12 manquaient et je n'ai pas très bien compris où il était et à quel moment.

13 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Très bien. Très bien.

14 Donc, continuons, alors, mais il faut que, bien entendu, que vous évitiez qu'il y ait des
15 répétitions. Je vous remercie. Poursuivez.

16 M^{me} STRUYVEN (*interprétation de l'anglais*) : Merci.

17 Q. Monsieur le témoin, donc, ai-je raison de comprendre qu'en 1997-1988 (*sic*) vous
18 étiez en troisième année d'école primaire à Beju ? Ai-je raison ? Cela est-il exact ?

19 LE TÉMOIN D01-0033 (*interprétation de l'alur*) :

20 R. Oui, j'ai étudié, mais j'ai terminé ailleurs.

21 Q. Vous voulez dire que pour cette troisième année d'école primaire vous avez
22 commencé à Beju, mais vous avez terminé ailleurs. C'est ça que vous voulez dire ?

23 R. Oui, j'ai dit ainsi.

24 Q. Et où avez-vous terminé votre troisième année ? Dans quelle école ?

25 R. EP Kudi Weka.

1 Q. Alors, pour que les choses soient claires à 100 %, vous avez commencé la
2 troisième année à Beju et, pendant l'année scolaire, pendant cette même année scolaire,
3 vous avez changé d'école. Est-ce que j'ai raison de comprendre que c'est cela que vous
4 nous avez dit ?

5 R. Par là, je veux dire tout simplement que j'avais commencé la troisième année à
6 l'école de Beju, mais pour terminer, j'ai terminé à l'EP Kudi Weka.

7 Q. C'est clair. Je vous remercie.

8 Alors, est-il exact que l'année suivante, c'est-à-dire 1998-1999, vous avez fait votre
9 quatrième année à l'école de Kudi Weka ? Est-ce que c'est exact ?

10 R. C'est à l'EP Rwomga.

11 Q. Je vous remercie. Et, en 1999-2000, vous avez fait votre cinquième année à
12 Rwomga ?

13 R. Oui.

14 Q. Et en 2000-2001, si j'ai bien suivi ce que vous nous avez dit, vous avez fait votre
15 sixième année à Kudi Weka ; ai-je... cela est-il exact ?

16 R. Oui.

17 Q. Donc, vous avez échoué cette année — cette année-là. Et vous avez refait votre
18 sixième année à l'école primaire de Beju en 2001-2002 ?

19 R. Oui.

20 Q. Et en 2002-2003, vous n'êtes pas allé à l'école parce que vous nous avez expliqué
21 que vous aviez fait votre service militaire ; cela est-il exact ?

22 R. Oui. J'étais parti voir mon oncle paternel, Nguna. C'est de là que je suis allé au
23 service militaire, quand j'ai trouvé que le service militaire me... me plaisait beaucoup...
24 parce que, dans notre village, les militaires nous tracassaient beaucoup.

25 Q. Je vais vous poser des questions à ce sujet-là tout à l'heure. J'aimerais terminer

- 1 votre parcours scolaire d'abord.
- 2 R. Je vous remercie.
- 3 Q. En 2003-2004, êtes-vous allé à l'école ?
- 4 R. Oui.
- 5 Q. Dans quel... à quel niveau scolaire, dans quelle année et à quelle école ?
- 6 R. Oui. Toujours à la sixième année primaire à l'EP Beju.
- 7 Q. Donc, si j'ai bien compris, vous avez fait votre sixième année d'école primaire
- 8 trois fois ?
- 9 R. Oui.
- 10 Q. Et pendant l'année scolaire 2004-2005, en quelle année étiez-vous et dans quelle
- 11 école ?
- 12 R. Pendant cette année, j'étais en première année à l'institut Wil Tundokoro (*Phon.*).
- 13 Mais j'avais commencé à l'institut Dewere (*Phon.*) pour après... à l'institut de Wil
- 14 Klundokoro (*Phon.*).
- 15 Q. Et en 2005-2006, en quelle année étiez-vous et dans quelle école ?
- 16 R. Toujours en première année, à l'institut Ukongo de Beju.
- 17 Q. Et en 2006-2007 ?
- 18 R. J'étais à l'institut de Beju, toujours en deuxième année.
- 19 Q. Et en 2007-2008 ?
- 20 R. J'étais toujours à l'institut de Beju, en troisième année.
- 21 Q. Et 2008-2009 ?
- 22 R. J'étais à l'institut de Beju.
- 23 Q. En quatrième année ?
- 24 R. Toujours en troisième année.
- 25 Q. Et en 2009-2010 ?

1 R. C'est exactement l'année dans laquelle je me repose. Et j'ai commencé même le
2 travail. J'ai laissé les études parce que je n'ai pas des moyens.

3 Q. Merci, Monsieur le témoin, pour ces précisions.

4 R. Je vous remercie.

5 Q. Je vais... Je vous poserai quelques questions concernant votre parcours scolaire
6 tout à l'heure.

7 Mais maintenant, j'aimerais parler de votre service militaire en 2002 et 2003.

8 R. Merci.

9 Q. Est-il exact, Monsieur le témoin, qu'en 2002 et 2003, il y avait des combats entre le
10 FNI et l'UPC aux alentours de Ndrele ?

11 R. Exactement.

12 Q. Est-il exact que, par moments, les combats avaient lieu très près de l'institut
13 Ukongo de Beju, n'est-ce pas ?

14 R. C'est vrai.

15 Q. Et, à un moment, l'institut Ukongo de Beju a été utilisé par les soldats de l'UPC
16 pour se défendre contre les soldats de... du FNI ; c'est bien cela ?

17 R. Non, ça n'a pas été.

18 Q. Mais les combats ont eu lieu très près de l'institut, n'est-ce pas ?

19 R. C'était... C'était tout proche de l'institut, mais pas tellement très proche. C'était un
20 peu éloigné de l'institut — de l'école ; pas très, mais il y avait une distance.

21 Q. Pouvez-vous nous dire quelle était cette distance ?

22 R. Bon. Bon, ce n'était pas très, très loin de l'école. Mais quand il y avait donc...
23 quand il y avait la guerre, il y a... on... on autorisait aux élèves de rentrer à la maison.

24 Q. Vous avez dit : « Ce n'était pas très éloigné de l'école. » Est-ce que vous pouvez
25 nous dire, nous aider à comprendre à quelle distance cela avait lieu de l'école ?

1 R. Donc, ça ne peut pas atteindre 1 kilomètre. C'était 1 kilomètre de l'école... ça ne
2 peut pas atteindre 1 kilomètre de l'école.

3 Mais 3 kilomètres de Ndrele — à peu près 3 kilomètres de Ndrele.

4 Q. Quand vous dites que c'était à 1 kilomètre du camp, de quel camp parlez-vous ?

5 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Je ne... Il me semble que
6 le sens de la réponse... Je crois que, en fait, la réponse, c'était : « Environ 3 kilomètres
7 de Ndrele. » Je crois qu'à... Lorsqu'il a été dit : « À 1 kilomètre du camp », il me semble
8 qu'il s'agissait d'une erreur.

9 Vous êtes d'accord, Maître Desalliers ?

10 M^e DESALLIERS : Oui.

11 L'INTERPRÈTE ALUR-FRANÇAIS : « D'école », s'il vous plaît — « d'école ».

12 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Alors, recommencez,
13 s'il vous plaît.

14 M^{me} STRUYVEN (*interprétation de l'anglais*) :

15 Q. Monsieur le témoin, pour que nous comprenions bien : les combats ont... avaient
16 lieu à moins de 1 kilomètre de l'école ?

17 LE TÉMOIN D01-0033 (*interprétation de l'alur*) :

18 R. Au... s'était passé comme ça : il y avait un camp à Ndrele, et un autre camp était à
19 Adrasi (*Phon.*). Donc, le camp de l'UPC était à Ndrele, et le camp de l'FNI était à
20 Adrasi (*Phon.*).

21 Q. Vous nous avez expliqué que vous avez fait... vous avez fait le service militaire ;
22 à quel groupe armé vous êtes-vous joint ?

23 R. J'étais dans l'UPC parce que mon oncle paternel fut dans les partisans de l'UPC.
24 Alors, c'est pourquoi, comme j'étais avec lui, j'ai rejoint l'UPC...

25 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : (*Intervention non*

1 *interprétée)*

2 LE TÉMOIN D01-0033 (*interprétation de l'alur*) :

3 R. J'ai dit j'ai fait ce service, mais ce n'était pas pendant longtemps.

4 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Madame Struyven, je
5 pense que nous pouvons donner une pause de dix minutes au témoin.

6 Madame la greffière d'audience, pouvez-vous expliquer au témoin que nous allons lui
7 donner dix minutes de pause et que nous allons reprendre l'audience à 15 h 50 ? Merci...

8 Juste avant... peu de temps avant 16 heures, merci.

9 (*L'audience publique, suspendue à 15 h 46, est reprise à 16 h 00*)

10 M. L'HUISSIER : Veuillez vous lever.

11 Veuillez vous asseoir.

12 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Faites entrer le témoin,
13 s'il vous plaît.

14 (*Suite de l'audition du témoin D01-0033 par vidéoconférence*)

15 Oui, Madame Struyven, nous sommes en audience publique.

16 M^{me} STRUYVEN (*interprétation de l'anglais*) : Merci, Monsieur le Président.

17 Q. Monsieur le témoin, avant la pause, vous avez indiqué avoir rallié l'UPC parce
18 que votre oncle était un partisan de l'UPC.

19 LE TÉMOIN D01-0033 (*interprétation de l'alur*) :

20 R. Oui. J'étais allé chez lui tout simplement à cause des menaces des soldats. Et
21 quand je suis allé chez lui, j'ai... j'ai... immédiatement rejoint le groupe de l'UPC.

22 Q. Pouvez-vous nous donner le nom de votre oncle ?

23 R. C'est mon oncle paternel. Son nom, c'est Manguna.

24 Q. Cela s'écrit M-A-N-J-U-N-U ?

25 R. C'est M-A-N-G-U-N-A.

1 Q. Connaissez-vous d'autres noms... que... à votre oncle, en dehors de Manguna ?

2 R. Donc le nom que je connais le mieux, c'est Manguna. C'est un nom que tout le
3 monde au village appelle.

4 Q. Et de quel village s'agissait-il ?

5 R. C'est dans notre village, à Undokolo... Undokolo (*Phon.*) Terawili (*Phon.*).

6 Q. Vous avez dit que votre oncle était un partisan de l'UPC. Qu'entendez-vous par
7 là ?

8 R. Donc, il était formé à l'UPC, il a eu la formation. Et moi, quand j'ai rejoint la
9 famille de mon oncle à cause de la tracasserie des militaires, effectivement, j'ai rejoint le
10 groupe de l'UPC.

11 Donc, c'était de... tous les deux côtés. L'UPC et FNI, ils menaçaient les gens. La
12 personne qu'ils a... qu'ils rencontraient, ils allaient soit les tabasser ou soit les tuer. Ils
13 continuaient à violer les femmes et des... des jeunes filles ; en désordre.

14 Q. Un point de précision, simplement. Vous avez dit « des deux groupes » — l'UPC
15 et le FNI, je pense. Les gens étaient menacés, frappés, passés à tabac et tués. Est-ce que
16 vous... Lorsque vous dites « les deux groupes », vous voulez dire les soldats de l'UPC et
17 du FNI menaçaient tous deux les gens ?

18 R. Le plus souvent, c'étaient les gens de l'FNI qui... qui tuaient et puis tabassaient
19 les gens. Et puis, la... ceux de l'UPC ont plutôt violé des femmes et des jeunes filles. Ils
20 ont aussi pillé.

21 Q. Vous avez indiqué que l'UPC participait surtout au viol des jeunes filles ?

22 R. Pas seulement le viol des femmes et des jeunes filles ; il y avait en plus les
23 pillages.

24 Q. Ma question allait être la suivante : est-ce que vous avez des exemples de jeunes
25 filles qui ont été violées par les soldats de l'UPC ?

1 R. Oui. Je peux vous montrer l'une que je connais.

2 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Où est-ce que cela nous
3 amène, Madame Struyven ? L'accusé a été accusé par l'Accusation d'avoir utilisé des
4 enfants soldats, donc pourquoi est-ce que nous posons des questions là-dessus ?

5 M^{me} STRUYVEN (*interprétation de l'anglais*) : Merci. Ceci corrobore le témoignage du...
6 du témoin 0270 qui a fait référence à cela dans ce... dans cette région à cette période.

7 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Cela ne répond pas au
8 point, et cela peut corroborer quelque chose d'autre. Mais est-ce que... en quoi cela se
9 rapporte aux charges qui ont été retenues par l'Accusation contre l'accusé ?

10 M^{me} STRUYVEN (*interprétation de l'anglais*) : Pourrais-je avoir un instant pour consulter
11 mes confrères, Monsieur le Président ?

12 (*Discussion au sein de l'équipe du Procureur*)

13 M^{me} STRUYVEN (*interprétation de l'anglais*) : Merci, Monsieur le Président.

14 Comme nous l'avons dit, non seulement l'Accusation considère que ce type
15 d'informations corrobore le témoignage de... du témoin victime 0270, mais... en... outre
16 cela, cela permet de corroborer les histoires d'enfants soldats que l'Accusation a
17 présentés — ou dont le témoignage a été présenté par le Bureau du Procureur. Et nous
18 pensons également que cela montre dans quel environnement ces enfants
19 fonctionnaient.

20 Et ceci est, d'une certaine façon, pertinent par rapport à la vie au quotidien de ces
21 enfants soldats dans l'UPC.

22 (*Discussion entre les juges sur le siège*)

23 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Madame Struyven,
24 l'Accusation a fait un choix avec les charges qui ont été retenues contre l'accusé qui
25 n'incluent pas des allégations contre lui, à savoir qu'il est responsable — pénalement

1 responsable — des... de la suggestion selon laquelle des jeunes femmes avaient été
2 violées par des soldats de l'UPC.

3 Et... En tous les cas, pour nous économiser du temps, peut-être pourrions-nous passer à
4 un autre sujet.

5 M^{me} STRUYVEN (*interprétation de l'anglais*) : Merci, Monsieur le Président.

6 Q. Monsieur le témoin, vous avez déclaré que votre oncle a été entraîné dans un
7 camp militaire.

8 LE TÉMOIN D01-0033 (*interprétation de l'arur*) :

9 R. C'est vrai.

10 Q. Est-ce que vous savez où était situé ce camp militaire ?

11 R. Il avait commencé pas seulement par... pas avec l'UPC, mais... immédiatement, il
12 avait déjà commencé à Motawa (*Phon.*). Donc, c'était le camp de... de l'FNI ou de...
13 c'était le camp de... de l'FNI, ou soit de... de l'APC ; mais je ne sais pas.

14 Mais après cela, c'est Thomas Lubanga qui est allé... qui était allé les racheter de là, de
15 Aru.

16 Q. Monsieur le témoin, est-ce que je vous ai bien compris, à savoir que Thomas
17 Lubanga est... s'est rendu au camp et a emmené votre oncle et d'autres avec lui ?

18 R. Ils étaient nombreux, très nombreux. Ils les avaient achetés pour revenir avec eux,
19 ici à Bunia.

20 Et ici, ils avaient fait beaucoup de combats. C'est après « d' » avoir fait le combat ici
21 qu'ils sont retournés là, à Mahagi. C'est après cela je l'ai rejoint chez lui.

22 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Maître Desalliers, je
23 pense que le témoin a précisé cette question dans sa réponse, n'est-ce pas ? Quoi que
24 vous ayez à dire sur la question, je pense que la réponse a permis de préciser les choses
25 et de résoudre le problème.

1 Vous pouvez poursuivre, Maître... Madame Struyven.

2 M^{me} STRUYVEN (*interprétation de l'anglais*) :

3 Q. Est-ce que vous êtes allé au camp militaire de l'UPC ?

4 LE TÉMOIN D01-0033 (*interprétation de l'alur*) :

5 R. Oui, je suis parti. Mais je ne l'ai pas fait pour longtemps, et raison pour laquelle je
6 n'ai pas fait ça plusieurs fois, pendant longtemps, puisqu'il y avait beaucoup de
7 menaces.

8 Q. Je vais vous poser des questions dans une seconde sur les menaces, mais est-ce
9 que vous pouvez commencer par nous donner le nom du camp ?

10 R. Ndrele, Mahagi. Et il y avait aussi d'autres places.

11 Q. Vous souvenez-vous des autres lieux où il y avait des camps militaires de l'UPC ?

12 R. À Aru aussi. Et aussi il y avait à Ame (*Phon.*), à Nyoka, et il y avait aussi
13 beaucoup de camps ailleurs mais qui « est » difficile maintenant de... de... de d'énoncer
14 les noms.

15 Q. Vous faites référence au camp à Nyoka ; est-ce que l'on... cela s'écrit : N-I-O-K-A ?

16 L'INTERPRÈTE ALUR-FRANÇAIS : N-Y-O-K-A.

17 M^{me} LA GREFFIÈRE (*à Bunia*) : Monsieur le Président, l'épellation a été donnée par
18 l'interprète ici.

19 M^{me} STRUYVEN (*interprétation de l'anglais*) :

20 Q. Vous avez dit ne pas être resté très longtemps par... en raison de menaces. Est-ce
21 que vous pourriez nous dire ce que vous entendez par cela ?

22 LE TÉMOIN D01-0033 (*interprétation de l'alur*) :

23 R. Oui, quand j'étais chez mon oncle paternel, sa femme était enceinte. Alors, j'étais
24 là pour aider sa femme, et après cela, moi aussi, je me suis décidé d'entrer dans le
25 groupe. Et pour la première fois, je suis allé, et on nous a fait parcourir un très long

1 kilomètre. Et lorsque nous sommes revenus, on nous a dit : « on va faire la formation ».
2 Avec la fatigue, il n'y avait pas moyen d'exercer ça convenablement ; alors, on a
3 commencé à nous fouetter.

4 Après avoir fait cela, et j'ai vu que cela ne se faisait pas convenablement — il y avait
5 beaucoup de souffrance —, j'ai pris fuite et je suis rentré auprès de mon oncle paternel...
6 chez la femme de mon oncle paternel.

7 Et lorsque j'étais rentré, on est venu me prendre encore. Et on a recommencé la
8 formation. Et lorsqu'on a fait, ce jour-là était passé, on a commencé à chanter... Pour ce
9 qui est de la nourriture, on mangeait une seule fois : on mangeait à 18 heures, et le
10 lendemain aussi, on mangeait à 18 heures.

11 Et lorsqu'on a fait la formation, on continuait avec la formation, et j'ai déclaré à mon
12 oncle paternel qu'on me fouette beaucoup, et chez nous aussi, on ne me fouette pas de
13 la manière. Et lorsque j'ai demandé à mon oncle de laisser le travail militaire — le
14 service militaire —, lui aussi a... a accepté.

15 Et lorsque j'ai laissé, je suis rentré chez lui. Ils sont revenus encore vers moi. Et mon
16 oncle aussi avait... avait le grade militaire, et lorsqu'on est venu me... me chercher, j'ai...
17 il a... il a refusé. Et ils m'ont laissé.

18 Q. Merci, Monsieur le témoin.

19 Pour ce qui est du... de la période, vous avez dit que vous n'avez pas commencé l'année
20 scolaire en 2002, et que de 2002 à 2003, vous n'êtes pas allé à l'école. Est-ce que vous
21 vous souvenez, plus ou moins, quand est-ce que cela s'est produit ?

22 R. C'est la même période des combats, pendant que j'étais dans le service militaire.

23 Q. Et ai-je raison de conclure que c'était entre septembre 2002 et la fin de l'année
24 scolaire en 2003, c'est-à-dire juillet 2003 ?

25 R. Oui, c'est la période où j'étais au service militaire.

1 Q. Encore une question sur ce point : lorsque vous étiez au service militaire, est-ce
2 que vous avez entendu parler du camp militaire de Bule ?

3 R. Exactement... oui, c'est le... c'est le camp Bule mais on a appris de cela après, et
4 c'est (Expurgé) qui... qui nous a dit de déclarer le nom de camp Bule. C'est lorsqu'on est
5 venu chez nous pour le même problème.

6 M^{me} STRUYVEN (*interprétation de l'anglais*) : Monsieur le Président, je pense que nous
7 avons besoin d'expurger la quatrième ligne... le quatrième mot à la ligne 22.

8 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Merci.

9 Oui, expurgation, s'il vous plaît.

10 M^{me} STRUYVEN (*interprétation de l'anglais*) :

11 Q. Monsieur le témoin, est-ce que vous savez si le camp de Bule était actif, à savoir :
12 est-ce qu'il y avait des soldats de l'UPC au camp de Bule sur cette période — 2002-2003 ?

13 LE TÉMOIN D01-0033 (*interprétation de l'anglais*) :

14 R. La formation au camp de Bule était... était passée, mais ce... ce n'était que la tribu
15 hema qui effectuait la formation dans ce camp. Et c'est vrai, lorsque ces... ces gens
16 étaient venus vers nous, l'UPC, quant à nous, on avait passé la formation chez nous.

17 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Madame Struyven, ceci
18 est tout à fait clair, n'est-ce pas ? Et c'est... c'est du oui-dire... du oui-dire clairement,
19 n'est-ce pas ? C'est ce que le témoin a entendu d'autres personnes et dont le nom a été
20 expurgé plutôt que quelque chose qu'il savait lui-même. Et je pense que cela n'a pas
21 vraiment une valeur très importante pour nous dans ces circonstances.

22 Si vous regardez la page 74, ligne 21, il nous a dit...

23 Je vais passer à une question différente.

24 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : (*Intervention non*
25 *interprétée*).

1 M^{me} STRUYVEN (*interprétation de l'anglais*) :

2 Q. Monsieur le témoin, un dernier... une dernière série de questions sur votre
3 service militaire. Vous avez dit qu'ils vous ont fouetté et qu'ils ont fait d'autres choses. Y
4 avait-il d'autres enfants avec vous lors de cet entraînement au camp d'entraînement ?

5 LE TÉMOIN D01-0033 (*interprétation de l'alur*) :

6 R. Il y avait plusieurs enfants.

7 Q. Est-ce qu'il y avait des enfants qui étaient plus jeunes que vous ?

8 R. Oui, il y avait des enfants moins âgés.

9 Q. Est-ce qu'ils avaient un an de moins que vous, deux ans de moins que vous,
10 plusieurs années de moins que vous ; est-ce que vous pourriez nous donner une idée de
11 leur âge ?

12 R. Bon, quant à ce qui concerne l'âge, il y avait des enfants avec qui on avait
13 presque le même âge, mais quant à ce qui concerne l'âge, je ne peux pas bien identifier
14 si tel enfant a quel âge, mais j'avais remarqué d'autres enfants qui étaient moins âgés
15 que moi.

16 Q. Est-ce qu'il s'agissait de garçons et de filles ?

17 R. C'étaient les garçons. Quant à ce qui concerne les filles, lorsque les filles se
18 rendaient au service militaire, on les mariait directement. C'est un nombre minime qui
19 peut terminer la formation.

20 Q. S'agissant des commandants, ou de ceux qui faisaient la formation dans le camp,
21 reconnaissez-vous le nom d'un commandant appelé Ngerere ?

22 R. Oui, je peux m'en souvenir. Mais quant à nous, les gens qui nous ont formés
23 n'avaient pas de tel nom.

24 M^{me} STRUYVEN (*interprétation de l'anglais*) : Pour la transcription, j'ai essayé de faire
25 référence à la... au nom Ngerere, qui s'écrit N-G-E-R-E-R-E, puisque je constate que

1 dans la transcription, on indique « Jerry ».

2 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Effectivement, il y a
3 plusieurs exemples de ce que... dans la première version, c'est le cas, et ensuite, c'est
4 corrigé.

5 M^{me} STRUYVEN (*interprétation de l'anglais*) : Je voulais juste garantir qu'il puisse y avoir
6 des références croisées avec d'autres transcriptions.

7 Q. Monsieur le témoin, je comprends que vous ne... ce n'était peut-être pas votre
8 formateur, mais est-ce que vous reconnaissez le nom du commandant Udongo —
9 Udongo, U-D-O-N-G-O ?

10 LE TÉMOIN D01-0033 (*interprétation de l'alur*) :

11 R. Non, quant à moi, je sais les noms des commandants Upenji (*Phon.*). C'est eux qui
12 nous ont formés.

13 Q. Monsieur le témoin, je vais vous interroger sur deux autres noms, simplement
14 pour voir si vous les reconnaissez, ou si vous avez entendu certains noms spécifiques.
15 Le troisième nom est celui du commandant Samy ; est-ce que vous reconnaissez le nom
16 « commandant Samy » — S-A-M-Y ?

17 R. Oui, je le connais.

18 Q. Dernier nom. Avez-vous entendu parler d'un commandant qui s'appelle — et je
19 suis désolée de ma prononciation — Pichokay, qui s'écrirait P-I-C-H-O-K-A-Y ?

20 M^{me} LA GREFFIÈRE (*à Bunia*) : L'interprète demande si vous pouvez répéter, s'il vous
21 plaît.

22 M^{me} STRUYVEN (*interprétation de l'anglais*) :

23 Q. Je prononce peut-être mal, mais c'est quelque chose comme Pichokay.

24 M^{me} LA GREFFIÈRE (*à Bunia*) : Madame Struyven, est-ce que vous pourriez ré-épeler le
25 mot, s'il vous plaît, pour que les interprètes essayent de le prononcer ?

1 M^{me} STRUYVEN (*interprétation de l'anglais*) : Pas de problème. Donc, P-I-C-H-O-K-A-Y.

2 LE TÉMOIN D01-0033 (*interprétation de l'alur*) :

3 R. Oui, je le connais.

4 M^{me} STRUYVEN (*interprétation de l'anglais*) :

5 Q. Monsieur le témoin, vous avez expliqué qu'il y avait plusieurs autres enfants
6 avec vous lorsque vous étiez à l'UPC. Est-ce qu'il y avait d'autres élèves ?

7 R. Oui, il y avait aussi des élèves.

8 Q. Est-ce qu'il y avait d'autres élèves de l'école primaire de Beju et de l'institut
9 d'Ukongo ?

10 L'INTERPRÈTE ANGLAIS-FRANÇAIS : Est-ce qu'on peut demander à l'interprète
11 d'attendre que la question soit terminée avant de l'interpréter ? Merci. C'est la cabine
12 française.

13 LE TÉMOIN D01-0033 (*interprétation de l'alur*) :

14 R. Oui, il y en avait.

15 M^{me} STRUYVEN (*interprétation de l'anglais*) :

16 Q. Est-ce que vous vous souvenez, par exemple, de (Expurgé) ?

17 R. Oui, il y en avait.

18 M^{me} STRUYVEN (*interprétation de l'anglais*) : Veuillez m'excuser, Monsieur... Mesdames,
19 Monsieur les juges, malheureusement, nous avons besoin d'une expurgation de ce nom.
20 Et il nous faut peut-être passer à huis clos partiel, simplement pour ces noms.

21 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Voyons où nous en
22 sommes, Madame Struyven.

23 Expurgation, s'il vous plaît, comme on l'a demandée.

24 Je pense que je ne me trompe pas en partant de l'hypothèse que vous en avez encore
25 pour un certain temps avant d'avoir terminé votre interrogatoire ; est-ce exact ?

1 M^{me} STRUYVEN (*interprétation de l'anglais*) : Oui, effectivement.

2 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Très bien. Nous n'avons
3 que ces deux heures qui nous sont allouées cet après-midi, et je pense que si cela n'est
4 pas un problème pour vous, nous allons faire une pause à ce stade. Il nous reste une ou
5 deux minutes.

6 M^{me} STRUYVEN (*interprétation de l'anglais*) : Oui, cela nous convient, Monsieur le
7 Président.

8 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Merci beaucoup.

9 Madame le greffier, puis-je... pouvez-vous en notre nom remercier le témoin de son
10 aide ? Pouvez-vous lui présenter toutes les excuses de la Cour, étant donné qu'il devra
11 revenir la semaine prochaine ? Demain, c'est un jour de congé. Et nous nous réjouissons
12 de le retrouver lundi matin, à 9 h 30, lorsque nous reprendrons sa déposition.

13 Madame le greffier d'audience, merci beaucoup pour votre aide aujourd'hui ainsi
14 qu'hier.

15 Est-ce que l'on peut interrompre la transmission, maintenant, avec la RDC ?

16 (*Fin de la vidéoconférence*)

17 M^{me} SAMSON (*interprétation de l'anglais*) : Les empreintes... nous avons avancé,
18 Monsieur le Président. Nous avons pu obtenir un fonctionnaire de Kinshasa qui va
19 pouvoir se déplacer à Bunia. Les documents pertinents en ce qui concerne les requêtes
20 de coopération ont été transmis, et seront finalisés en interne, au Congo, à ce stade.

21 Après cela, eh bien, il faudra faire venir la personne à Bunia. Étant donné qu'il y a des
22 vols possibles, eh bien, les vols possibles sont les mercredis et vendredis. Et il faut à peu
23 près deux jours pour traiter de toutes les demandes.

24 Donc, lundi pourrait être un de ces jours. Et sinon, mercredi au plus tôt, et le témoin
25 reviendra. Il pourra retourner à la maison, et ensuite être ramené, pas avec le greffier

1 d'audience, ou peut-être avec un représentant de l'Unité des victimes et des témoins qui
2 se trouve sur place à Bunia, mais qui pourrait assister à la prise d'empreinte. Ou
3 peut-être que le témoin et le greffier d'audience pourraient le faire. Ce serait peut-être le
4 plus facile.

5 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Merci beaucoup,
6 Madame Samson. C'est à vous d'organiser tout cela.

7 Donc, apparemment, ça ne sera pas lundi parce que le témoin devra revenir au... à la
8 barre des témoins. De toute façon, il faut que ça corresponde avec les vols que vous
9 avez indiqués.

10 Pouvez-vous vous renseigner auprès du Greffier pour savoir si le greffier d'audience
11 doit absolument être aux côtés du témoin lorsque cette empreinte est prise, ou bien si
12 quelqu'un d'autre sur place — par exemple un représentant de l'Unité des victimes et des
13 témoins —, est-ce que ce serait une protection suffisante ? Alors, il faudrait que ce genre
14 de dispositions pratiques soit organisé entre le Bureau du Procureur et le Greffe.

15 M^{me} SAMSON (*interprétation de l'anglais*) : Merci, Monsieur le Président, le témoin, en
16 fait, ne nous revient pas lundi pour témoigner... (*fin de l'intervention inaudible*)

17

18 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Oui. Vous avez raison,
19 bien entendu. Ce n'est pas ce dernier... ce n'est pas ce témoin-là, c'est le dernier témoin.
20 J'avais oublié, j'en suis désolé.

21 Mais il y a quand même le même problème avec les vols.

22 M^{me} SAMSON (*interprétation de l'anglais*) : Les vols fonctionnent le lundi, mais il faut un
23 certain temps pour avoir les billets, etc. Et ça ne va pas être possible d'ici lundi.

24 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Très bien.

25 Sans le vouloir, d'ailleurs, j'avais un petit peu raison, Madame Samson : le témoin

1 précédent est censé rester où il se trouve aujourd'hui jusqu'à ce que ce témoin-ci ait
2 terminé sa déposition — pour différentes raisons administratives.

3 Madame Samson, puisque vous êtes debout, je voudrais vous avertir d'une autre...
4 d'une autre question. Le Greffier a envisagé la possibilité de demander au
5 témoin 0032 de donner son empreinte digitale risque de nous ramener à
6 l'auto-incrimination.

7 Les juges ont exprimé un point de vue préliminaire — purement préliminaire, à ce
8 stade —, et non pas définitif : étant donné que l'ensemble de sa déposition a porté sur
9 l'identité, qu'on a parlé de noms, de... d'empreinte digitale, de signature, finalement,
10 donner une empreinte digitale, c'est simplement une... un des aspects du fait qu'il ait
11 donné son accord pour venir témoigner sur des questions qui ont trait à son identité —
12 au fait qu'il aurait menti sur cette identité.

13 Cependant, je voudrais indiquer que si, à ce stade, quelqu'un souhaitait contester cette
14 position ou avait l'impression qu'il fallait avertir le témoin qu'il avait la possibilité d'être
15 protégé contre l'auto-incrimination, est-ce qu'on pourrait soulever cette question lundi
16 matin ?

17 Nous considérerons que si personne ne soulève ce problème, cela veut dire que
18 personne n'estime que cet avertissement doit lui être donné.

19 M^{me} SAMSON (*interprétation de l'anglais*) : Très bien.

20 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Merci beaucoup.

21 Maître Mabilie, s'agissant de la divulgation de documents... ou, plutôt, de divulgation
22 d'informations contenues dans des documents, est-ce que M^e Desalliers et vous-même
23 pourriez réfléchir au cours du week-end — avec M. Biju-Duval également et les autres
24 membres de votre équipe — pour savoir si, avant que le témoin 0033 ne termine sa
25 déposition et avant que le témoin 0032 ne quitte l'endroit où sa déposition est donnée...

1 est-ce qu'il y a une divulgation que vous considériez devoir... devoir vous être faite qui
2 révèle... et que cela doit être fait avant que ces témoins ne terminent leur déposition ?

3 Je voudrais donc que vous donniez cette réponse dès lundi matin, avant qu'il ne soit
4 trop tard.

5 Y a-t-il autre chose ?

6 Très bien. Alors, je vous souhaite un très bon week-end. Et nous nous retrouverons
7 lundi matin à 9 h 30.

8 *(L'audience est levée à 16 h 48)*

9 RAPPORT DE RECLASSIFICATION

10 En application des courriels d'instructions de la Chambre de première instance I, en
11 date du 12 janvier 2012 et 30 janvier 2012, la transcription est reclassifiée en public après
12 que les expurgations indiquées aient été appliquées comme instruit par la Chambre.
13 Tous les passages en « *huis clos » et « *huis clos partiel » sont maintenant
14 disponibles au public à l'exception des parties expurgées de la transcription.

15